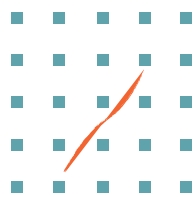


RAPPORT ANNUEL
2013



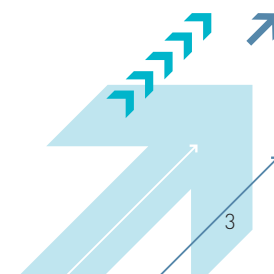
IBPT

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TABLE DES MATIÈRES



MESSAGE DU CONSEIL	4	ANNEXES	50
I - L'INSTITUT BELGE		A. Suivi des plans opérationnels 2012 et 2013 au 31 décembre 2013	51
DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	8	B. Liste des publications du Conseil en 2013	53
A. En un coup d'œil	9	1. Décisions d'intérêt général	53
B. Missions, vision et valeurs	10	2. Consultations	54
C. Principales réalisations en 2013	11	3. Communications	56
1. Les consommateurs : une préoccupation stratégique de l'IBPT	11	4. Avis	56
2. Stimuler la concurrence et créer un « level playing field » sur le marché des communications électroniques	13	5. Communiqués de presse	57
3. Gestion des ressources rares (spectre et numérotation)	16	6. Actes de la CRC	58
4. Intégrité et sécurité des réseaux et relations avec les autorités compétentes en matière de sécurité	18	C. Liste des mesures d'exécution publiées au Moniteur belge	59
5. Régulation postale	19	Arrêtés d'exécution «Loi IBPT» (17 janvier 2003)	59
6. Chantiers législatifs et réglementaires	20	Arrêtés d'exécution «Loi Communications électroniques» (13 juin 2005)	60
D. Regard sur la période 2010-2013	22	D. Glossaire	61
E. Chiffres-clés	24	E. Adresses utiles	62
1. Chiffres-clés relatifs au secteur des communications électroniques	24		
2. Chiffres-clés relatifs au secteur postal	30		
II - RAPPORT D'ACTIVITÉS	32		
A. Bilan des activités des services opérationnels	33		
1. Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences	33		
2. Actions menées afin de garder un spectre libre d'interférences	37		
3. Surveillance du marché dans le cadre de la directive 1999/5/CE	37		
B. Rapport des services horizontaux	38		
1. Le service du Greffe	38		
2. Le service Communication	38		
3. Le service Traduction	38		
4. Le service IT	39		
5. Le service Ressources humaines, personnel et formations	39		
6. Le service des relations internationales	40		
7. Le service juridique	42		
C. Comptes annuels 2013	48		



MESSAGE DU CONSEIL



L'IBPT a déjà 20 ans. Il serait bien trop long de revenir ici sur ses différentes réalisations et sur la manière dont les travaux de l'IBPT ont encadré et développé le secteur des postes et des communications électroniques au bénéfice de toutes les parties prenantes. De nouveaux acteurs sont apparus, de nouvelles solutions technologiques ont émergé et des services innovants sont aujourd'hui accessibles pour tous. Cependant, les défis restent encore nombreux et l'année 2013 a été marquée par de profondes mutations pour les entreprises des secteurs régulés par l'IBPT. Dans un contexte économique parfois contraignant, l'IBPT reste soucieux de maintenir le pays dans le peloton de tête de l'Union européenne sur plusieurs indicateurs-clés.

Un nouveau plan stratégique a été approuvé par le Gouvernement en avril 2014. C'est pourquoi, dans ce rapport, le plan 2010-2013 est brièvement évoqué.

Depuis sa création, l'IBPT favorise le développement d'un marché dynamique des communications électroniques. À partir de la fin 2012 et durant toute l'année 2013, notamment à la faveur de la nouvelle loi télécoms, des actions des autorités et celles prises par les acteurs du marché, l'attractivité des offres qualitatives et des prix s'est notablement accrue. Dans son périmètre d'action, l'IBPT a contribué à cette vitalité. Le 1^{er} janvier 2013, l'IBPT a franchi la dernière étape dans la diminution graduelle des tarifs de terminaison mobile («tarifs MTR » pour **Mobile Termination Rate**) en l'abaissant à 1,08 eurocent. L'IBPT a également collaboré à l'initiative « **Osez comparer** », un programme de sensibilisation du consommateur à l'intérêt pour lui de comparer les prix des différents segments du marché télécoms pour ensuite choisir un autre plan tarifaire ou un opérateur différent. Cette action menée à l'échelle nationale a débouché sur la réalisation de 817 956 calculs sur www.meilleurtarif.be, le site de comparaison tarifaire de l'IBPT. Le nombre de portages mobiles a augmenté de 23% en 2013.

Les acteurs du marché ont porté cette dynamique : BASE Company, Mobistar, Proximus et Telenet, par exemple, ont revu leurs grilles tarifaires, tandis que VOO a lancé une offre de téléphonie mobile. Des plans comprenant plus de minutes d'appel et de plus grands volumes de données ont vu le jour. Selon l'Observatoire des prix¹, le consommateur belge de services mobiles a bénéficié en 2013 d'une baisse de prix de 14,1% par rapport à l'année précédente. Ainsi, considérant certains profils de consommation, la Belgique est-elle clairement revenue à la hauteur des pays voisins. Une étude² comparative conduite par l'IBPT a d'ailleurs montré que les prix des services télécoms de notre pays se situent désormais dans la moyenne des pays avoisinants.

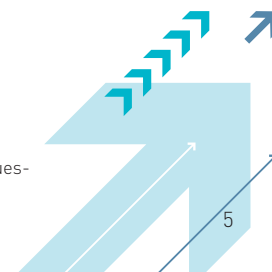
Sur le plan technologique, l'année 2013 restera celle de la 4G. Après de timides débuts en 2012, les opérateurs ont entrepris de déployer leur réseau 4G. BASE Company, Mobistar et Proximus ont également pris part à la mise aux enchères de la bande 800 MHz (le dividende numérique) organisée par l'IBPT. Chacun d'eux s'est adjudgé une portion du spectre convoité contre la somme de 120 millions d'euros. Ainsi, tous les citoyens seront bientôt à même de profiter de l'économie numérique et des nouvelles applications 4G dans les zones urbaines et rurales ; cela contribuera à atteindre l'objectif de la stratégie numérique pour l'Europe 2020³.

Dans le domaine des réseaux fixes, la CRC (la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) et l'IBPT ont finalisé le cadre réglementaire pour l'ouverture du câble, réglant les aspects tant opérationnels (offre de référence) que tarifaires (tarifs de gros de l'utilisation des réseaux câblés). Les opérateurs alternatifs ont donc obtenu la possibilité de s'adresser aux câblo-opérateurs afin de proposer des services de télévision et Internet à haut débit via le câble coaxial. L'IBPT a également travaillé sur le plan opérationnel concernant l'accès à la plateforme IPTV de Belgacom, ce qui parachève le **level playing field** que doit assurer le régulateur. Dans ce cadre, BASE Company et d'autres acteurs également ont rapidement réagi et ont entrepris de faire profiter les consommateurs d'offres conjointes intéressantes et variées.

¹ Analyse des prix – Rapport annuel 2013 de l'Institut des Comptes Nationaux, http://economie.fgov.be/fr/binaries/Rapport_annuel_2013_Observatoire_prix_tcm326-243890.pdf

² <http://www.ibpt.be/fr/consommateurs/telephone/publications/etude-comparative-des-prix-des-produits-de-telecommunication-en-belgique-france-pays-bas-allemande-et-au-royaume-uni-tarifs-appliques-entre-le-8-et-le-28-aout-2012>

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52010DC0245&rid=1>



La sécurité des réseaux a connu une actualité qui a amené l'IBPT à prendre, en collaboration avec les autres autorités compétentes, une part active dans l'enquête concernant les faits d'intrusion informatique identifiés auprès de l'opérateur historique. L'intégrité et la sécurité du réseau de l'opérateur qui auraient pu être affectées ainsi que le plan de remédiation ont été au centre de l'action de l'IBPT.

En 2013, le marché postal, entièrement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2011, a accueilli le premier acteur autre que bpost à se lancer sur le segment de la poste aux lettres traditionnelle. C'est ainsi qu'en mai 2013, l'IBPT a octroyé à TBC-POST une licence individuelle d'une durée de dix ans pour les activités de levée, tri, transport et distribution d'envois de correspondances domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du service universel, y compris en matière d'envois recommandés.

Au terme de cet aperçu très partiel des réalisations 2013 dans les secteurs des postes et des communications électroniques, il apparaît clairement que la dynamique caractérisant les marchés est le fruit des efforts combinés des acteurs du marché et des autorités, tant en Belgique qu'à l'étranger. C'est la raison pour laquelle l'IBPT souhaite adresser ses remerciements à toutes les parties prenantes pour leur participation à la réalisation des objectifs communs. Le Conseil de l'IBPT désire également exprimer sa gratitude envers tous les membres du personnel de l'IBPT, qui ont contribué, depuis sa création, à développer son expertise et son professionnalisme.

L'avenir, c'est aujourd'hui ; construisons-le ensemble.

Le Conseil de l'IBPT



Charles Cuvelliez



Axel Desmedt



Luc Vanfleteren



Jack Hamande



I - L'IBPT



A. EN UN COUP D'ŒIL

Qui ?

L'IBPT est une institution fédérale qui remplit les fonctions suivantes :

- **Il est le régulateur du marché des communications électroniques.**
L'IBPT a notamment pour mission de favoriser la concurrence, de contribuer au développement du marché intérieur et de protéger les intérêts des utilisateurs.
- **Il est le régulateur du marché postal.**
L'IBPT surveille entre autres les tarifs et la qualité des services du prestataire du service postal universel ; il est aussi attentif aux autres prestataires de services postaux. L'IBPT octroie des licences aux opérateurs qui entrent sur le marché postal afin de fournir certains services compris dans le service postal universel.
- **Il gère le spectre électromagnétique des fréquences radio.**
L'IBPT est chargé de la répartition des ressources rares que constituent les radiofréquences et les numéros, afin d'en garantir une utilisation la plus efficace possible. Il remplit également le rôle de « police des ondes » pour mettre fin à toute forme d'interférence préjudiciable. Il contrôle le spectre électromagnétique, les opérateurs et les équipements.
- **Il est un régulateur média à Bruxelles-Capitale** et veille à ce que les opérateurs dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale respectent la réglementation spécifique en matière de radiodiffusion sonore et télévisuelle, pour autant que les activités de l'organisme de radiodiffusion ne puissent pas être spécifiquement liées à la Communauté française ou à la Communauté flamande.
- Il agit également, en tant qu'administration belge, pour l'**accomplissement de diverses missions d'intérêt public.**

Quoi ?

L'IBPT prend des décisions administratives qui peuvent imposer des obligations aux entreprises ;

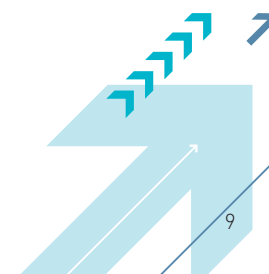
- il formule des avis de sa propre initiative ou à la demande du ministre ;
- il peut imposer des sanctions administratives ;
- il veille au respect de la législation spécifique au secteur et peut réaliser des études en collectant toutes les informations utiles ou en organisant une consultation publique ;
- il peut agir en tant que conciliateur en cas de litiges.

Comment ?

Institut indépendant, l'IBPT doit bien naturellement rendre compte de ses activités.

- Le Conseil de l'IBPT rédige tous les trois ans un plan stratégique, soumis à l'approbation du Conseil des ministres depuis la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, à l'exception des aspects relatifs à la régulation du marché *ex ante* et aux litiges entre opérateurs, et dont la version finale est présentée à la Chambre des Représentants. Sur cette base, le Conseil prépare alors un plan opérationnel annuel. Enfin, un rapport annuel relatif aux activités menées et à l'évolution des marchés des services postaux et des télécommunications est présenté au Gouvernement.
- Les ministres du Budget et des Finances exercent également un contrôle sur le projet de budget confectionné par l'IBPT et la Cour des comptes contrôle les comptes annuels. Depuis sa création, l'IBPT est entièrement financé par des ressources issues des secteurs régulés, sans aucune dotation des pouvoirs publics.
- Les décisions de l'IBPT peuvent être contestées devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel peut suspendre les décisions de l'IBPT ainsi que prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Un recours contre une décision n'a, en tant que tel, pas d'effet suspensif.

⁴ Moniteur belge du 25 juillet 2012.



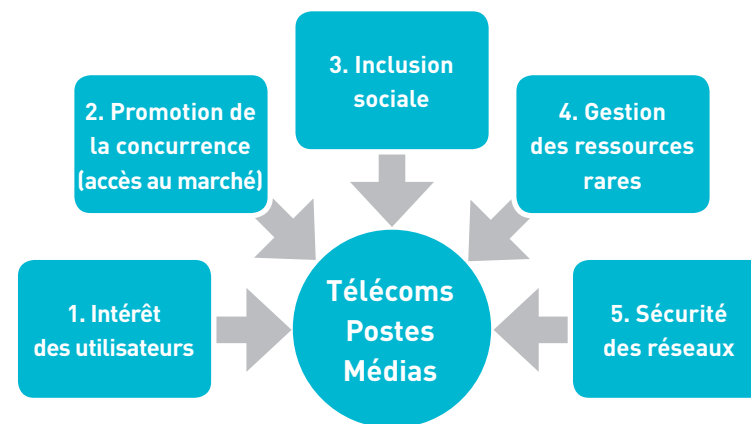
B. MISSIONS, VISION ET VALEURS

Le premier plan stratégique de l'IBPT couvrait la période 2010-2013. Aussi, dès octobre 2013, le Conseil de l'IBPT a entamé la préparation du plan suivant, qui servira de référence de 2014 à 2016. Afin d'élaborer ce cadre, le Conseil a rencontré plus de vingt représentants des parties prenantes (acteurs du marché, opérateurs, fournisseurs de services, acteurs globaux, représentants des utilisateurs, des travailleurs et des entreprises, acteurs d'autres niveaux de pouvoir, syndicats et personnel de l'IBPT). Grâce à ces entretiens, le document présente une évolution de la vision et des valeurs de l'IBPT par rapport aux concepts décrits dans le premier plan. Le projet de plan a ensuite été soumis à consultation publique et à l'approbation du Gouvernement.

Mission

Les communications électroniques, les services postaux et les médias dans la Région de Bruxelles-Capitale sont les principaux domaines de travail de l'IBPT. Pour chacun d'eux, son action régulatoire, comme celle de tout régulateur, s'exerce autour de cinq principes fondateurs :

1. comprendre les utilisateurs finals des communications électroniques et de services postaux, anticiper les usages et leur évolution et préserver l'intérêt des consommateurs ;
2. organiser efficacement une concurrence saine et préserver l'accès au marché ;
3. utiliser les services postaux et les communications électroniques pour promouvoir l'intégration et la cohésion sociale de tous ;
4. gérer les ressources rares ;
5. garantir la sécurité des réseaux, sans laquelle les trois premiers principes seraient vains du fait de la méfiance suscitée par des réseaux peu fiables.



Vision

Sont présentées ci-dessous les visions et valeurs inscrites dans le plan stratégique 2014-2016.

Nous, l'IBPT, contribuons à l'évolution de l'environnement réglementaire qui permet d'une part aux consommateurs et aux entreprises d'accéder à des services de qualité à des prix concurrentiels et, d'autre part, de stimuler l'innovation et les investissements, grâce à un dialogue permanent avec toutes les parties concernées.

Valeurs

Les valeurs d'une organisation sont essentielles pour que tous se reconnaissent dans l'action qu'elle mène pour accomplir sa mission et mettre en œuvre sa vision. Les valeurs d'une organisation permettent à tous de s'assurer que toutes les actions qui sont menées sont conformes à la mission et à la vision.

Quatre valeurs ont été retenues : le professionnalisme, l'agilité, l'indépendance et la transparence.

Adhérer à ces valeurs est la condition nécessaire à leur accomplissement.

C. PRINCIPALES RÉALISATIONS EN 2013

1. Les consommateurs : une préoccupation stratégique de l'IBPT

a) Actualisation du service universel en matière de communications électroniques

L'IBPT a proposé de moderniser le service universel, suite à son analyse des aspects « Service universel » du marché des communications électroniques (cabines téléphoniques, service de renseignements et annuaires). Avec l'aide d'un consultant, l'IBPT a cherché à établir si, eu égard aux besoins concrets des utilisateurs finals, il y avait lieu de maintenir les obligations de service universel relatives aux postes téléphoniques payants publics, au service de renseignements, ainsi qu'à l'annuaire. La situation actuelle du marché, le point de vue des acteurs et une comparaison internationale ont constitué autant de paramètres dans l'examen. Au terme de celui-ci, l'IBPT est arrivé à la conclusion que les services concernés (postes téléphoniques payants publics, service de renseignements et annuaire), ou des services comparables, sont largement fournis par le marché, à des tarifs abordables et qu'en conséquence, les obligations de service universel dans ces matières peuvent être supprimées.

L'IBPT a également collaboré à la modification de certains aspects de la réglementation relative à la procédure de désignation du prestataire de la composante géographique du service universel, afin de pouvoir procéder à moyen terme à cette désignation.

Proposition de fixer le débit de l'accès fonctionnel à Internet à 1 Mbps

Chaque personne qui introduit une demande raisonnable doit pouvoir disposer d'un raccordement à un réseau de communications public, quelle que soit sa situation géographique. Après avoir réalisé une comparaison internationale, consulté les acteurs du marché et effectué une analyse économique de la composante géographique, l'IBPT a lancé une consultation proposant d'obliger le prestataire du service universel à garantir, pour chaque raccordement fourni, une vitesse de téléchargement de minimum 1 Mbps, tous les jours de l'année, à toute heure, à l'exception d'une heure par jour au maximum. Ce débit permet

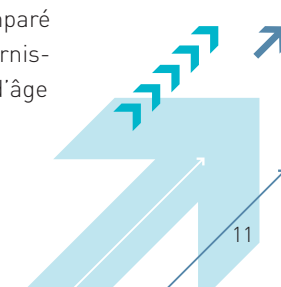
l'accès à une large gamme de services (par exemple la navigation sur Internet, l'échange d'e-mails, la consultation des réseaux sociaux, l'e-commerce, l'e-gouvernement, la recherche d'un emploi sur Internet...) nécessaires à la garantie de l'intégration sociale.

Enfin, un projet de loi visant à clarifier l'applicabilité du tarif social aux produits de type « packs » (offres conjointes) a été déposé. L'article 38 de l'annexe à la LCE⁵ prévoyait déjà que les opérateurs concernés étaient tenus de proposer le tarif social sur l'ensemble de leurs tarifs et offres conjointes incluant le service sur lequel porte le tarif social (téléphonie fixe, mobile ou accès à l'Internet). Une ambiguïté persistait toutefois au niveau des offres conjointes incluant d'autres services comme la télévision. Le projet de loi clarifie ce point. Ce texte précise également que les réductions sur les différents éléments des tarifs (raccordement, abonnement, frais d'appel) doivent être demandées par les bénéficiaires auprès d'un seul opérateur (il n'est donc pas possible de bénéficier d'une réduction sur l'abonnement Internet auprès d'un opérateur A et une réduction sur les frais d'appel auprès d'un opérateur B). Par ailleurs, le projet de loi oblige les fournisseurs de tarifs sociaux à proposer aux bénéficiaires d'appliquer les réductions du tarif social à l'offre la plus intéressante financièrement compte tenu des services auxquels ils entendent souscrire, au moment de la souscription ou de l'introduction de leur demande de tarif social.

b) Perception du marché des communications électroniques par les consommateurs

En octobre 2013, l'IBPT a publié les résultats de son enquête annuelle sur la situation du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs. Effectuée en 2012 pour la première fois, cette seconde enquête a permis de noter les constantes et les évolutions. 45 % des consommateurs de 2013 ont dit avoir choisi un opérateur principalement pour des raisons économiques : prix ou intérêt d'une offre conjointe ; ces chiffres étaient en augmentation par rapport à 2012. 41 % seulement des consommateurs ont déclaré avoir comparé les offres des opérateurs lorsqu'ils ont pour la dernière fois changé de fournisseurs de services. Logiquement, les résultats varient selon les tranches d'âge

⁵ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.



D'une façon générale, les consommateurs se sont déclarés assez satisfaits des services offerts mais moins des tarifs. Comme en 2012, une majorité de consommateurs ne pensaient pas bénéficier de l'offre la moins chère du marché et trouvaient encore qu'il était difficile de comparer les prix et les services, malgré le comparateur de l'IBPT (www.meilleurtarif.be) qui a gagné en reconnaissance et visibilité grâce à la campagne « Osez comparer » menée par le SPF Économie. Enfin, l'étude a montré que les consommateurs ne savaient pas encore très bien quelles informations leur opérateur était tenu de leur fournir, ni les modalités de cette communication.

c) Meilleure information des utilisateurs

(i) Étude des prix des produits de communications électroniques

L'étude comparative des prix des produits télécoms en Belgique et dans les pays voisins a montré que la Belgique se situe dans la moyenne. Les offres conjointes de produits télécoms d'usage moyen sont relativement bon marché, mais les offres d'usage intensif restent onéreuses. Le prix des communications mobiles a fortement diminué fin 2012. Les offres isolées pour la téléphonie fixe et l'Internet sont relativement bon marché ou affichent un prix moyen. Toutes deux perdent toutefois en importance sur le marché belge suite au succès grandissant des offres conjointes. Un des grands enseignements a été que les consommateurs belges font difficilement la démarche de changer de plan tarifaire parce qu'ils considèrent difficile de comparer les prix et services de différents opérateurs.

(ii) Procédures d'infraction concernant l'information fournie par les opérateurs aux consommateurs

Faisant suite au contrôle des factures envoyées aux clients résidentiels pour les services de téléphonie **postpaid** fixes et mobiles par les opérateurs télécoms ces dernières années, l'IBPT a infligé une amende à Telenet, Mobistar et Scarlet pour manque d'informations sur les factures à leurs abonnés. Telenet et Mobistar avaient omis de mentionner, au moins une fois par an, sur la facture de l'abonné quel plan tarifaire lui était le plus favorable, sans que l'abonné doive entreprendre d'autres démarches à cet effet. Scarlet s'est vu infliger une amende pour avoir omis de mentionner la date d'échéance de contrats à durée déterminée, compliquant de ce fait la tâche de l'abonné qui songe à changer d'opérateur.

(iii) Obligations d'informations à l'attention des personnes porteuses d'un handicap

L'IBPT a détaillé dans une décision⁶ quelles sont les informations que les opérateurs doivent fournir aux personnes porteuses d'un handicap, au minimum sur leur page Internet, ainsi que dans la brochure gratuite que chaque personne intéressée peut demander aux opérateurs ou qui est diffusée via leurs points de vente. Précisément, l'IBPT exige des opérateurs qu'ils fournissent les informations suivantes d'une manière simple et accessible :

- toutes les exigences que les personnes porteuses d'un handicap doivent remplir pour entrer en considération pour les services et/ou produits spécifiques qui leur sont destinés ;
- la réglementation existante concernant l'accès aux services et numéros d'urgence ;
- une description claire des caractéristiques des équipements destinés spécifiquement aux personnes porteuses d'un handicap (en quoi ils leur facilitent la communication) ;
- les tarifs spécifiques pour les personnes porteuses d'un handicap : les services auxquels s'applique le tarif social et les autres réductions tarifaires éventuelles qui s'adressent spécifiquement aux personnes porteuses d'un handicap ;
- les autres mesures spécifiques au profit des personnes porteuses d'un handicap, par exemple : l'accessibilité des helpdesks et des services de renseignements, une aide supplémentaire lors de l'installation des équipements, des possibilités de facturation spéciales, des surcoûts éventuels entraînés par ces services ou équipements spéciaux.

(iv) Mise en garde contre des équipements non conformes

Le Pool Contrôle de l'IBPT a déterminé que des téléphones sans fil non conformes étaient fréquemment à l'origine d'interférences. Dans de nombreux cas, des téléphones sans fil DECT illégaux importés de pays non européens, comme les États-Unis et le Canada, portent la mention DECT 6.0 (« **Digital Enhanced Cordless Telecommunications** »). Ces appareils fonctionnent sur des fréquences non autorisées en Europe et leur utilisation perturbe le bon fonctionnement des pylônes GSM/UMTS situés à proximité. Dans son communiqué, l'IBPT a rappelé aux consommateurs qu'en Belgique, ces appareils sans fil doivent porter un marquage CE et utiliser les fréquences attribuées à cet usage.

2. Stimuler la concurrence et créer un « level playing field » sur le marché des communications électroniques

Modèle de coûts NGN/NGA

Le modèle de coûts NGN/NGA a pour objectif de déterminer les coûts d'exploitation d'un réseau central et d'accès fixe de nouvelle génération afin de calculer les coûts unitaires des différentes offres de gros régulées de Belgacom⁷, pour lesquelles l'orientation sur les coûts a été imposée.

Désigné par l'IBPT, un consultant a développé un modèle de coûts qui comprend un certain nombre de modules de calcul distincts. À l'aide de ce modèle, l'IBPT peut déterminer les tarifs pour les services suivants :

- départ d'appel ;
- terminaison d'appel fixe (**Fixed Termination Rates (FTR)**) ;
- tarifs mensuels (**rental fees**) pour les services de dégroupage et d'accès large bande en gros ;
- transport Ethernet ;
- partage de la plateforme IPTV de Belgacom ;
- redevances uniques (**One Time Fees**) : coûts d'activation, SNA (**Small Network Adaptations**), ISLA (**Improved Service Level Agreement**), multicast (accès à la plateforme IPTV) ;
- segments terminaux des **Next Generation Leased Lines** (NGLL).

Le modèle est appelé à former la base des éléments tarifaires d'un très vaste ensemble d'analyses de marchés et de décisions ultérieures de l'IBPT.

Ainsi, l'IBPT a lancé en 2013, sur la base de résultats de ce modèle de coûts, une consultation relative à la tarification des services de transport Ethernet et du partage de la plateforme IPTV de Belgacom.

Analyses de marché en 2013 (accès téléphonie fixe ; lignes louées)

Accès au réseau téléphonique en position déterminée

Publiée fin janvier 2013, la décision de l'IBPT ne différencie plus les marchés résidentiels/business mais maintient un marché séparé pour les accès haute capacité (accès multiples), qui existait précédemment au sein du marché «business».

Belgacom est désignée opérateur puissant sur les deux segments du marché ; en conséquence, l'opérateur doit respecter certaines obligations dont les plus importantes sont la sélection/présélection du transporteur, le routage au niveau des centraux de transit pour les numéros sécurisés et le contrôle de certaines pratiques de vente au détail. En revanche, l'obligation portant sur la revente de l'abonnement a été abrogée.

Lignes louées

L'IBPT a adopté une décision d'analyse de marché visant à régir les marchés des lignes louées. D'une part, le marché de détail des lignes louées est totalement dérégulé. L'IBPT est en effet arrivé à la conclusion que, au vu de la régulation du marché de gros qui est en amont, ce marché ne remplit plus les conditions fixées pour permettre d'envisager une régulation *ex ante*. Par conséquent, les obligations précédemment imposées à Belgacom sur le marché des lignes louées de détail d'une capacité inférieure ou égale à 2 Mbit/s, ont été supprimées. D'autre part, la régulation du marché de gros des segments terminaux de lignes louées est maintenue et adaptée aux évolutions actuelles du marché, en particulier le développement des lignes louées de nouvelle génération basées sur le protocole Ethernet. Par ailleurs, une forme de différenciation géographique est appliquée : dans les zones où la concurrence entre infrastructures alternatives est suffisante, les lignes louées de détail de Belgacom s'y trouvant ne sont pas prises en compte lors du test de l'effet de ciseau.

En complément, l'IBPT a entamé la préparation des décisions de mise en œuvre (offres qualitative et quantitative) qui devraient être soumises à consultation en 2014.

Amélioration des processus opérationnels

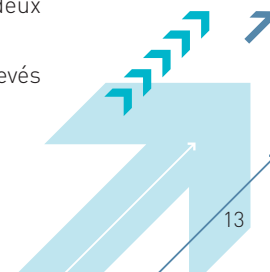
Pour l'IBPT, le succès d'un cadre opérationnel efficace reste dépendant de l'action commune de l'ensemble des opérateurs. C'est pour cela que l'IBPT a mis en place depuis mai 2011 une plateforme de dialogue et d'échange d'informations entre les opérateurs alternatifs et Belgacom, concentrée sur les aspects opérationnels des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 de l'opérateur historique.

L'année 2013 a été l'occasion pour l'IBPT de lancer une consultation visant deux objectifs :

- d'une part, évaluer le statut des problèmes opérationnels⁸ ayant été soulevés

⁷ BRIO, BRUO, BROBA et WBA/VDSL2.

⁸ Entre 2009 et 2013, l'IBPT a recensé 75 problèmes opérationnels.



depuis l'audit opérationnel réalisé en 2009 et permettre ainsi de clôturer les problèmes admis comme résolus par l'ensemble des opérateurs, et identifier les priorités pour 2014 ;

- d'autre part, l'IBPT a profité de cette consultation pour récolter l'avis de l'ensemble des opérateurs sur le parcours suivi par l'IBPT depuis 2009 à l'égard des problèmes opérationnels, ainsi que sur la mise en place et la tenue du groupe de travail consacré à ces problèmes.

Cette consultation a permis d'observer que 63% des problèmes opérationnels recensés depuis 2009 ont pu être clôturés via ce processus de dialogue permanent sous l'égide du régulateur. Les commentaires des opérateurs ont également permis à l'IBPT d'élaborer un nouveau plan d'action pour le redémarrage des sessions du groupe de travail en 2014.

Révision des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 (BRxx 2012)

Les offres de référence de Belgacom décrivent l'ensemble des options d'accès et services associés, les conditions de fourniture des services, les droits et les obligations du fournisseur et du bénéficiaire, l'ensemble des processus et outils mis en place ainsi que les prix de location de ligne et des services que Belgacom doit proposer sur les marchés de gros des communications électroniques. Les offres de référence de Belgacom concernant les marchés de l'accès de gros se déclinent notamment selon les produits suivants :

- BRUO (offre de dégroupage de la boucle locale) ;
- BROBA (offre d'accès **bitstream** ADSL/SDSL) ;
- WBA VDSL2 (offre d'accès **bitstream** VDSL2).

Le 4 décembre 2012, l'IBPT a publié un projet de décision concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 (BRxx 2012). Après une consultation nationale approfondie et une consultation institutionnelle (régulateurs communautaires, Commission européenne), le 10 décembre 2013, l'IBPT a adopté la version finale de cette décision. Celle-ci se concentre sur les domaines suivants :

- amélioration de la transparence des offres à l'égard des processus opérationnels, des garanties de service (SLA) et de la tarification ;
- clarification des règles et méthodologies relatives au calcul des compensations ;

- réévaluation et/ou introduction de garanties de service ;
- amélioration des processus opérationnels spécifiques.

Régulation des marchés de l'Internet à haut débit et de la radiodiffusion

Réévaluation des marchés de l'Internet à haut débit et de la radiodiffusion

L'IBPT a entamé une analyse destinée à réévaluer la situation concurrentielle de ces deux marchés qui, précédemment, ont fait l'objet des décisions de la CRC du 1^{er} juillet 2011. Ce réexamen doit tenir le plus grand compte de la nouvelle recommandation de la Commission européenne sur les marchés pertinents pouvant être soumis à une régulation *ex ante*, dont l'adoption est prévue en 2014. En décembre 2013, l'IBPT a adressé un questionnaire détaillé au secteur.

En outre, quatre études ont été commandées en vue d'obtenir une vue sur l'évolution des marchés de l'Internet à haut débit et de la radiodiffusion :

1. pénétration de l'Internet à haut débit mobile : recherche de l'origine du faible taux de pénétration de l'Internet à haut débit mobile et recommandations pour y remédier ;
2. enquête auprès des consommateurs : sondage relatif à l'utilisation de l'Internet à haut débit et de la radiodiffusion ;
3. « **Single TV decoder** » : étude évaluant la possibilité de développer un décodeur commun aux opérateurs DSL et aux câblo-opérateurs pour les services de télévision ;
4. analyses économiques : une évaluation du degré de facilité/difficulté pour un opérateur alternatif de passer d'une offre de gros à une autre, une évaluation du degré de contrainte indirecte exercé par les câblo-opérateurs sur les tarifs de gros de Belgacom, une évaluation de la présence d'un éventuel phénomène de substitution en chaîne entre les zones de couverture des différents câblo-opérateurs et une évaluation de l'importance des acteurs « **Over the Top** » dans le cadre de la fourniture de services de télévision.

Projet de décision concernant l'impact du déploiement FttH

Dans la décision de la CRC du 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse des marchés d'accès à large bande, la **Fibre to the Home** (FttH) n'a pas été reprise dans le marché pertinent de produits. Cependant, il avait été annoncé que le déploiement de réseau de fibre optique serait suivi de près. Belgacom a entre-temps annoncé

son intention d'installer de la fibre optique à partir du deuxième semestre 2014 dans les nouveaux lotissements non équipés d'une boucle locale de cuivre. L'IBPT a étudié la nécessité d'un addendum à l'analyse de marché afin de prendre en compte ces projets de déploiement et a soumis à consultation un projet de décision relatif à un addendum à la décision d'analyse des marchés d'accès à large bande. Ce document poursuit un double objectif : d'une part, s'assurer que l'introduction de cette nouvelle technologie n'entraînera aucune distorsion du marché susceptible de causer des dommages au marché des télécoms belge et, d'autre part, fournir à Belgacom suffisamment de clarté sur les intentions du régulateur afin d'éviter toute incertitude réglementaire lors de la prise de décision d'investissement. Suite à la consultation publique, le dossier a toutefois été reporté au vu de la décision de Belgacom de postposer le projet ; il sera traité dans le cadre de la révision des analyses de marchés.

Projet de décision concernant le vectoring

Après l'introduction initiale du VDSL2 en 2008, Belgacom a mis en œuvre d'autres évolutions en étendant la bande de fréquences VDSL2 jusqu'à 17 MHz. L'introduction du **vectoring** est également une manière de continuer à augmenter la largeur de bande du VDSL2. Cette technologie revient à neutraliser, dans une paire de cuivre, les interférences perturbatrices de paires de cuivre avoisinantes en utilisant un « antibruit » de manière à limiter le niveau de bruit dans cette paire de cuivre et à permettre un débit plus élevé.

Dans son projet de décision du 23 octobre, l'IBPT a déclaré approuver l'addendum proposé par Belgacom aux offres de référence BROBA et WBA/VDSL2. En outre, Belgacom a reçu l'obligation d'offrir un profil **vectoring** supplémentaire comportant une vitesse **upstream** plus élevée.

Approbation des offres de référence des câblo-opérateurs

La Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) a adopté, le 3 septembre 2013, les décisions relatives aux aspects qualitatifs des offres de référence de Brutélé, Coditel (Numericable), Tecteo et Telenet. Identifiés comme disposant d'une puissance significative sur le marché dans une série de décisions⁹ prises par la CRC le 1^{er} juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle, ces opérateurs devaient ouvrir leur réseau aux opérateurs alternatifs et présenter pour ce faire une offre de réf-

rence, catalogue reprenant des informations pertinentes concernant les éléments techniques (aspects qualitatifs) ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties. La CRC a demandé aux câblo-opérateurs d'adapter leurs offres de référence en vue de rencontrer les objectifs suivants :

- veiller à ce que les opérateurs alternatifs puissent eux-mêmes choisir un système d'accès conditionnel (CAS) ;
- permettre à l'opérateur alternatif de disposer de deux profils Internet propres et de sélectionner en outre des profils Internet supplémentaires dans un pool de cinq profils communs ;
- autoriser les opérateurs alternatifs à proposer la vidéo à la demande (VoD) via l'Internet public ;
- proposer des **Service Level Agreements (SLA)** de qualité aux opérateurs alternatifs.

En outre, le 11 décembre, la CRC adoptait les décisions déterminant les tarifs que Brutélé, Coditel (Numericable), Tecteo et Telenet pouvaient facturer aux opérateurs alternatifs désireux de proposer des services de télévision et des services haut débit via le câble. Dès le lendemain de la publication de cette décision, Mobistar a confirmé¹⁰ sa ferme intention de proposer le plus rapidement possible des services sur les réseaux câblés.

Obligation d'accès concernant la fonctionnalité multicast

Dans sa décision du 4 octobre 2012, l'IBPT a entériné les aspects **qualitatifs** de l'offre de référence multicast de Belgacom moyennant certaines adaptations, lesquelles ont été approuvées le 6 février 2013.

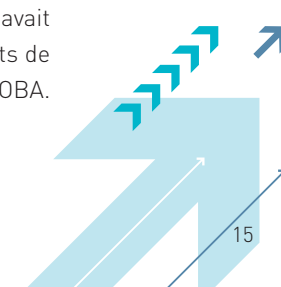
Début juillet 2013, une consultation a été organisée sur les aspects **quantitatifs** de cette offre de référence (tarifs). Elle a eu pour objectif de proposer des tarifs orientés sur les coûts pour les différents éléments nécessaires à la fourniture du service « **Wholesale Multicast** ». Ces éléments sont les suivants :

- l'accès à la plateforme IPTV de Belgacom ;
- les redevances uniques (« **One-Time Fees** ») relatives à l'offre IPTV ;
- le transport Ethernet au sein du réseau cœur de Belgacom.

À l'inverse des tarifs d'accès à la plateforme IPTV et des redevances uniques relatives à l'offre IPTV, la question des tarifs pour le transport Ethernet avait été traitée par l'IBPT dans sa décision du 6 août 2010 concernant les coûts de transport Ethernet pour BROBA et WBA et les coûts de migration pour BROBA.

⁹ Quatre décisions relatives aux marchés de détail de la radiodiffusion (un marché par zone câblée), concluant à la dominance de chaque câblo-opérateur dans sa zone de couverture

¹⁰ http://corporate.mobistar.be/go/fr/centre_medias/news/news_details.cfm?news_id=603



Le projet de décision soumis à consultation début juillet 2013 envisage dès lors de modifier les tarifs définis dans cette décision.

3. Gestion des ressources rares (spectre et numérotation)

Gestion du spectre radioélectrique

Sanction du quatrième opérateur 3G resté sans activité commerciale

En 2011, les câblo-opérateurs Telenet et VOO avaient uni leurs forces et créé la SA Telenet Tecteo BidCo («BidCo»), société qui avait ensuite acquis une licence 3G. Outre Belgacom, Mobistar et BASE Company, un quatrième opérateur mobile allait dès lors stimuler la concurrence des réseaux. La législation obligeait BidCo à proposer un service commercial à compter respectivement du 15 janvier 2013 et à couvrir 30%, 40% et 50% de la population belge à compter du 15 juillet 2014, du 15 juillet 2015 et du 15 juillet 2016. Le 14 décembre 2012, BidCo a demandé un report de délai pour ces deux obligations en invoquant la force majeure, ce que l'IBPT a refusé d'accepter dans sa décision du 5 avril 2013. BidCo n'ayant ensuite toujours pas proposé de service commercial, l'IBPT a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'opérateur. Le 28 juin 2013, l'IBPT a rendu une décision condamnant BidCo à une amende de €5 000 (le montant maximal qu'il est en droit d'imposer à un contrevenant qui ne réalise pas (encore) de chiffre d'affaires). La même décision a également accordé à BidCo un délai de six mois pour mettre un terme à l'infraction. BidCo a pareillement introduit un recours contre cette décision.

Le 31 janvier 2013, l'IBPT a rendu un avis contenant des propositions en vue d'améliorer le cadre réglementaire. En effet, selon la note du 21 décembre 2010 du ministre en charge des télécommunications adressée au Comité de concertation à l'occasion de la présentation de l'arrêté royal 4G et de la modification des arrêtés royaux 2G et 3G, l'IBPT doit vérifier chaque année si les conditions liées aux licences 3G sont suffisantes pour permettre à un nouvel opérateur le déploiement nécessaire de son réseau ainsi que le développement d'un business model concurrentiel. Dans ce cadre, l'avis de l'IBPT a avancé trois propositions : rendre possible l'itinérance¹¹ nationale 3G, permettre que les obligations de couverture 3G soient atteintes au moyen d'une combinaison¹² de couvertures sur 900 MHz et/ou 1 800 MHz et/ou 2 GHz et reporter¹³ d'un an les obligations de couverture imposées.

Répartition du spectre dans la bande 900 MHz

Le 18 juin 2013, l'IBPT a adopté une décision¹⁴ par laquelle le bloc de fréquences 914,1-914,9/959,1-959,9 MHz a cessé d'être attribué à KPN GB. L'IBPT a également alors entamé une réflexion portant sur un réagencement de la bande 900 MHz ; lors de cette réflexion, BidCo a fait parvenir un courrier en date du 12 décembre 2013 dans lequel la société excluait de faire appel aux fréquences des bandes 900 et 1800 MHz.

Consultation relative au partage des sites d'antennes

Un projet d'arrêté royal vise à exécuter les dispositions à la section I du chapitre III du Titre II de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'objectif est, d'une part, d'encourager le plus possible l'utilisation de la possibilité de partager des sites et des supports d'antennes et, d'autre part, d'assurer un bon fonctionnement de la base¹⁵ de données des sites d'antennes tenue par l'IBPT.

Estimation de la valeur économique de la bande 790-862 MHz

Le ministre ayant les télécommunications dans ses attributions a demandé à l'IBPT de faire réaliser une étude complémentaire sur l'évaluation de la valeur de la bande 800 MHz pour chacun des 2 cas suivants : l'utilisation de la Télévision numérique terrestre (TNT) et l'utilisation par les services large bande mobiles. Jusqu'il y a peu, les évaluations étaient uniquement effectuées sur la base d'extrapolations de la situation dans les autres pays européens et sur la base de paramètres (ex. durée des autorisations) qui ont entre-temps changé. L'étude complémentaire a donné lieu au rapport « **Economic benefits from use of the band 790-862 MHz for DTT and broadband mobile** » du 27 février 2013, publiée par l'IBPT sur son site en date du 28 mars 2013.

Mise aux enchères de la bande 800 MHz pour l'Internet mobile (4G)

Le 1^{er} juillet 2013, l'IBPT a lancé le site www.auction2013.be, qui rassemble toute l'information utile concernant la mise aux enchères de la bande 800 MHz. Le dividende numérique mis aux enchères par l'IBPT comportait au total trois lots de fréquences, chaque lot étant composé de 2 x10 MHz de spectre alloué pour une durée de 20 ans. Chaque candidat avait la possibilité d'acquérir au

¹¹ L'obligation d'offrir l'itinérance nationale à un nouvel arrivant sur le marché permet de limiter les handicaps structurels auxquels ce nouvel arrivant est confronté vis-à-vis des opérateurs existants en raison du fait qu'il ne dispose pas d'un réseau propre pour les radiocommunications mobiles.

¹² L'IBPT estime que, au regard des délais imposés, l'obtention difficile des autorisations nécessaires en matière d'environnement et d'aménagement du territoire justifie cette couverture combinée.

¹³ Cela augmente la chance du nouvel opérateur de se faire une place sur le marché.

¹⁴ Décision du Conseil de l'IBPT du 18 juin 2013 concernant le spectre attribué à KPN GB dans la bande 900 MHz

¹⁵ Bien que l'arrêté royal formalisant le fonctionnement de la base de données n'ait jamais été adopté, dans la pratique, la base de données est opérationnelle.

maximum un lot. Le prix minimum était de € 120 millions d'euros par lot. La mise aux enchères a utilisé le format de l'enchère simultanée ascendante à plusieurs tours (**Simultaneous Multiple-Round Auction (SMRA)**), le même que lors des précédentes attributions de fréquences pour les services mobiles en Belgique. Après la séance d'information tenue le 10 septembre 2013 et portant sur l'organisation de la mise aux enchères, trois candidatures ont été déposées avant la date limite du 23 septembre. La recevabilité des trois candidats (BASE Company SA, Belgacom SA, Mobistar SA) a ensuite été vérifiée. Les enchères elles-mêmes se sont tenues le 12 novembre. Deux tours ont suffi :

Soumissionnaire	Fréquences	Offre émise en EUR
BASE Company	791-801/832-842 MHz (2 X 10 MHz)	120 000 000
Belgacom	801-811/842-852 MHz (2 X 10 MHz)	120 000 000
Mobistar	811-821/852-862 MHz (2 X 10 MHz)	120 000 000

Autorisation d'une installation émettrice dans le parc éolien de NORTHWIND

En application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation de fréquences GSM 1800 MHz, UMTS 900 MHz et UMTS 2100 MHz sur le Lodewijkbank à BASE Company.

Numérotation

Finalisation et publication de l'arrêté royal¹⁶ relatif à la portabilité des numéros

Il y a plus de dix ans que la portabilité des numéros a été introduite dans notre pays. À cet effet, les arrêtés royaux du 16 mars 2000 (télécommunications fixes) et du 23 septembre 2002 (télécommunications mobiles) avaient été promulgués. À l'article 30.4 de la directive 2002/22/CE Service universel, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, 21), de la directive 2009/136/CE, de nouvelles exigences ont été inscrites en matière de délai pour le processus de portage et de protection de l'utilisateur final. L'arrêté royal du 2 juillet 2013 a été rédigé après avoir consulté le marché ; il vise quatre objectifs :

1. l'adaptation de la législation belge selon le nouveau cadre réglementaire européen ;
2. la simplification de la réglementation existante ;

3. l'harmonisation des règles adoptées pour les numéros mobiles et géographiques et les numéros non géographiques (non mobiles) ;
4. l'abaissement des conditions pour les opérateurs afin de se connecter au système central de base de données de référence pour la portabilité du numéro.

Rédaction d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté « Numérotation » existant

L'IBPT a rédigé un projet de texte modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Les buts sont les suivants :

1. retirer quelques imperfections concernant les numéros payants et supprimer certains articles rendus obsolètes par la dernière modification en 2012 de la loi du 17 Janvier 2003 ;
2. introduire une redevance annuelle pour les séries de numéros M2M créées par l'IBPT, qui n'hypothèque pas le déploiement de ces services.

Après consultation publique, il est apparu que plusieurs précisions devaient également être apportées à l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique. L'IBPT a remis un texte du projet adapté au Ministre en vue de sa publication au Moniteur belge.

Élaboration d'une stratégie à long terme en matière de numérotation

Compte tenu des évolutions sur le marché et des discussions sur le plan international, l'IBPT a démarré sa réflexion à long terme en matière de numérotation. Il poursuivra celle-ci dans le cadre de son nouveau plan stratégique.



¹⁶ Arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques

4. Intégrité et sécurité des réseaux et relations avec les autorités compétentes en matière de sécurité

Enquête sur la sécurité des réseaux mobiles

L'IBPT a exposé les résultats de cette enquête dans sa communication du 30 avril 2013 concernant les risques potentiels d'atteinte à la sécurité des réseaux et des services de téléphonie mobile dans le cadre des technologies 2G et 2,5G. Les fournisseurs de services de téléphonie mobile 2G et 2,5G, en l'occurrence Belgacom, Mobistar et BASE Company, n'ont communiqué aucun élément tangible ou soupçon de violation de la sécurité de leurs réseaux mobiles. Depuis la précédente enquête, les opérateurs ont adopté et planifié de nouvelles mesures pour renforcer la sécurité de leurs réseaux mobiles.

Faits d'intrusion informatique auprès du groupe Belgacom

Le 16 septembre 2013, Belgacom SA indiquait via un communiqué de presse avoir remédié à des anomalies informatiques et déposé plainte auprès du parquet fédéral pour des accès frauduleux dans ses systèmes informatiques internes. De son côté, le parquet fédéral révélait avoir ouvert une enquête avec l'appui de la FCCU (**Federal Computer Crime Unit**) et le concours de Belgacom. Le 30 juillet 2013, l'IBPT avait été averti de cette enquête et avait directement mené une investigation auprès de Belgacom SA et ses filiales avec le double objectif de contribuer à la résolution de la problématique et de s'assurer que toutes les mesures étaient prises pour protéger les utilisateurs (finals) et les opérateurs interconnectés.

Notification des incidents de sécurité

L'article 114/1, § 2, de la LCE comporte diverses dispositions obligeant les entreprises fournissant des réseaux publics de communications électroniques ou des services de communications électroniques accessibles au public à notifier sans délai à l'IBPT toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ayant eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services. Ces notifications permettent à l'IBPT d'être au courant des problèmes rencontrés par les acteurs du secteur, d'apporter au secteur un retour d'expérience et de notifier à l'ENISA¹⁷

et à la Commission européenne les incidents sur une base annuelle.

Dans un second stade, ces notifications donneront aussi l'opportunité à l'IBPT de faire le point sur le socle minimal des mesures de sécurité que les acteurs du secteur devront mettre en place.

- Un projet de décision¹⁸ a été rédigé et adressé au ministre Vande Lanotte afin de recueillir l'autorisation de préciser dans quelles hypothèses l'atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité a un impact significatif.

Interception légale

Depuis plusieurs années, les frais de justice constituent une préoccupation pour les autorités dans leur réflexion sur l'efficacité du fonctionnement de la Justice. Les tarifs des frais de justice liés aux communications électroniques sont fixés en annexe de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques. Afin de vérifier le bien-fondé des tarifs en question, l'IBPT avait décidé de concevoir un modèle de coûts.

Le caractère nouveau et original de cette étude a amené l'IBPT à associer plusieurs parties prenantes aux différentes étapes (notamment et surtout la conception du cahier des charges de ce modèle de coûts) et à procéder, préalablement à l'élaboration du modèle de coûts, à un état des lieux auprès des opérateurs. L'IBPT a abordé cette tâche à l'aide d'un consultant et en concertation avec le secteur. Une version du modèle a été remise au cabinet du Ministre Vande Lanotte fin juin 2013 afin d'en tirer les conclusions pour une éventuelle adaptation du cadre réglementaire.

IP v6

Le code de conduite qui visait à limiter l'impact de l'utilisation collective d'adresses IP v4 par les utilisateurs des opérateurs, pour faire face à la pénurie de ces derniers, a contribué à accélérer la migration vers les adresses IP v6, ce qui fait de la Belgique l'un des leaders en la matière.

¹⁷ Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information (**European Network and Information Security Agency**)

¹⁸ Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 3 mai 2013 fixant les hypothèses dans lesquelles les opérateurs doivent notifier à l'IBPT un incident de sécurité et les modalités de cette notification

5. Régulation postale

Établissement de l'observatoire du marché des activités postales en Belgique

Pour le secteur postal en Belgique (comme dans neuf autres pays¹⁹ européens), l'année 2011 a été marquée par la disparition du service réservé²⁰ à l'opérateur postal en charge du service universel, bpost, sur le segment des envois de correspondance de moins de 50 g. Dans ce contexte, l'IBPT a estimé indispensable de mettre en place un observatoire des activités postales qui constitue un instrument de mesure du développement du marché. Un monitoring permet en effet d'apporter des éléments d'information susceptibles de faciliter la compréhension des mécanismes de développement de la concurrence. Dans un contexte mondial de décroissance des volumes et des revenus postaux, cet observatoire permet aussi de mettre en lumière la résilience du secteur postal en Belgique.

Les indicateurs ont pour objectif d'offrir une représentation de la structure du marché; ils permettent d'appréhender le marché du point de vue de l'offre, l'évolution des activités du fournisseur en charge du service universel et de ses concurrents, ainsi que les résultats de l'activité du secteur en termes de qualité de services et d'innovation pour les utilisateurs de ces services. En janvier 2013, l'IBPT a publié le premier observatoire postal fournissant des données relatives aux années 2010 et 2011 et permettant ainsi une première analyse des effets de l'ouverture complète du marché postal à la concurrence.

Attribution de la première licence postale depuis la libéralisation du marché

Le Conseil de l'IBPT a décidé, en date du 21 mai 2013, d'octroyer à la société Mosaïc SPRL, habituellement dénommée «TBC-POST», une licence individuelle d'une durée de dix ans. TBC POST a demandé et obtenu une licence pour les activités de levée, tri, transport et distribution d'envois de correspondance domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du service universel, y compris en matière d'envois recommandés.

Cinq autres opérateurs postaux sont également titulaires d'une licence individuelle qui leur avait été octroyée avant la réforme législative de 2010. Ils ne fournissent cependant pas de services dans le segment de la distribution des

envois de correspondance domestiques et transfrontières entrants qui relèvent du service universel.

Avis de l'IBPT concernant les enquêtes de satisfaction réalisées par bpost auprès de sa clientèle en 2011 et 2012

Dans un premier temps, l'IBPT a dû constater que le programme d'amélioration 2011 n'a pas eu l'effet désiré puisque la satisfaction générale a baissé en 2011 de 80,5% à 77% et ce pour la troisième fois consécutive. En revanche, le programme d'amélioration 2012 semble avoir produit des effets encourageants en matière de satisfaction de la clientèle. Celle-ci progresse notablement par rapport à 2011 en passant de 77 à 82,5%. L'IBPT a dès lors encouragé bpost à poursuivre ses efforts quant à l'amélioration des indices de satisfaction liés notamment à la facilité à recevoir des recommandés, à l'attente dans les bureaux de poste ou encore au service en cas de perte ou de dommage.

Communication concernant le contrôle des prestataires de services postaux effectué par l'IBPT pendant l'année 2012

La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques charge l'IBPT de publier chaque année un rapport des actions qu'il a entreprises afin de s'assurer du respect par les prestataires de services postaux des obligations qui leur incombent. Il ressort de l'analyse approfondie des dossiers que les sociétés en infraction avec la réglementation postale le sont essentiellement au regard des dispositions concernant le traitement des plaintes. Les infractions constatées résultent souvent d'une mauvaise connaissance de la réglementation postale.

Consultation relative à l'octroi d'une concession pour la distribution des journaux et périodiques reconnus²¹

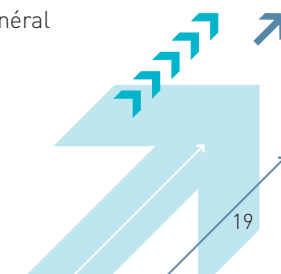
En décembre 2013, l'IBPT a lancé une consultation auprès des acteurs du marché postal quant aux conditions dans lesquelles une concession de service public pourrait être accordée afin d'assurer la distribution des quotidiens et des périodiques reconnus. En effet, par décision du 2 mai 2013, la Commission européenne a imposé²² à l'État d'attribuer le service d'intérêt économique général

¹⁹ Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Portugal, Slovaquie

²⁰ La fin de ce monopole implique que tout opérateur satisfaisant aux exigences légales peut prester la totalité du service postal universel, en plus des services postaux non universels.

²¹ Journaux reconnus et périodiques reconnus comme remplissant les critères de l'article 21 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal

²² JOCE C/279/2013 du 27/9/2013



(SIEG) relatif à la distribution par abonnement des journaux et des périodiques via une concession de service public à partir du 1^{er} janvier 2016, conformément aux règles européennes relatives aux aides d'État en matière de SIEG.

Le marché (opérateurs postaux, éditeurs de journaux et périodiques, associations de consommateurs, etc.) a eu ainsi la possibilité de s'exprimer au sujet des principes qui devraient guider l'octroi de cette concession. Le Gouvernement a chargé l'IBPT d'organiser la procédure de concession de services, étant entendu que les décisions quant au lancement de la procédure, à la sélection des candidats et à l'attribution de la concession restent de la compétence du Gouvernement. Le calendrier prévisionnel prévoit que le ou les concessionnaires devront en principe être désignés au plus tard le 1^{er} janvier 2015 afin que la distribution effective par le ou les concessionnaires puisse débuter le 1^{er} janvier 2016.

6. Chantiers législatifs et réglementaires

Au cours de l'année 2013, l'IBPT a travaillé à l'amélioration de nombreux textes législatifs et réglementaires tant en matière de communications électroniques qu'en matière postale.

6.1. Au niveau des communications électroniques

De nombreux textes réglementaires ont été adoptés en exécution de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Une liste exhaustive de ces mesures est reprise à l'annexe C du présent document.

Au niveau législatif, ont été publiées :

- la loi du 29 mai 2013 portant modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (**M.B. 10 juin 2013**)
- la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (**M.B. 23 août 2013**)

- la loi du 17 août 2013 portant création du cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents et modifiant la loi du 10 avril 1990 réglant la sécurité privée et particulière dénommée : « loi-cadre STI » (**M.B. 19 septembre 2013**).

En outre, deux projets de lois ont été préparés activement :

- **le projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques**

Il modifie, d'une part, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges afin d'assurer un fonctionnement plus souple et plus transparent du régulateur et des procédures d'information et d'instaurer un nouveau mode de règlement des litiges entre opérateurs.

D'autre part, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est adaptée notamment en matière de sécurité des réseaux, de régulation économique, de protection du consommateur, de la Commission d'éthique pour les télécommunications et en matière de service universel.

- **le projet de loi portant modification de la loi du 6 juillet 2005 ainsi que la loi du 17 janvier 2003**²³

La Cour d'appel de Bruxelles est désormais également compétente en cas de recours contre les décisions du Président de la Commission d'éthique ou de son remplaçant (loi du 6 juillet 2005) et en cas de recours contre les décisions de l'IBPT en réponse aux requêtes en règlement de litige entre opérateurs introduites conjointement par ces derniers (loi du 17 janvier 2003).

6.2. Au niveau de la réglementation postale

Suite à l'adoption de la loi du 13 décembre 2010²⁴, l'IBPT a participé activement à la préparation d'un avant-projet de loi visant à l'adaptation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Il s'agit de procéder à :

- la révision des autorisations octroyées – l'objectif visé est une différenciation claire entre les dispositions applicables (i) à tous les prestataires d'envois de correspondance (ii), au prestataire du service universel, ou (iii) aux prestataires chargés d'une mission de service public ;

²³ Loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques ; Loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

²⁴ Loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification

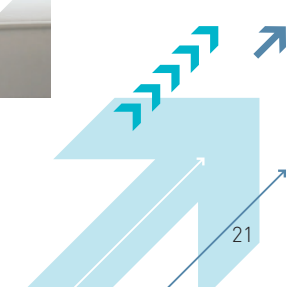
- une refonte du contenu et de la publication de la charte du consommateur ;
- l'ajout d'un délai d'approbation de toute augmentation de tarif dans le panier des petits utilisateurs ;
- la vérification de la comptabilité du prestataire du service universel (par exemple, la révision des différentes catégories comprises sous les comptes séparés, l'allocation des coûts, le contrôle...);
- la désignation du prestataire du service universel.

Ensuite, l'IBPT a examiné si, outre les mesures d'exécution projetées pour lesquelles une autorisation était prévue par la loi du 13 décembre 2010, d'autres

arrêtés royaux ne devaient pas être adoptés ; de même, il a évalué quelles réglementations existantes devraient être modifiées selon le cadre légal adapté et la nouvelle réalité opérationnelle.

L'avant-projet de loi décrit ci-dessus portant des dispositions diverses relatives aux services postaux et les différents projets d'arrêtés royaux ont été approuvés par le Conseil des ministres le 19 juillet 2013.

Les textes ont ensuite poursuivi le parcours habituel pour traitement par les assemblées législatives.



D. REGARD SUR LA PÉRIODE 2010-2013



Dans cette section, l'IBPT souhaite mettre en exergue quelques-unes des réalisations marquantes ayant trouvé place dans le cadre projeté par le premier plan stratégique, qui se déployait selon les huit axes ci-dessus.

Sous «Régulation efficace», on rangera des avancées comme l'ouverture du câble et la réglementation renouvée des marchés de l'Internet à haut débit. La résolution des problèmes opérationnels des services de gros a également sa place dans cet axe.

Les mises aux enchères des spectres 3G et 4G constituent des réussites à inscrire sous l'axe «Gestion des ressources rares». La distribution raisonnée de ces actifs stratégiques pour les acteurs du marché doit être accompagnée d'une utilisation efficace et effective ; l'IBPT y veille.

La création au sein de la structure de l'IBPT d'un service «Consommateurs» consacré à la promotion des intérêts des consommateurs a été la première manifestation de l'importance de cet axe. De nombreuses actions ont été menées :

instauration de collaborations avec le SPF Économie, la Commission d'éthique et les médiateurs, mise à disposition et entretien constant d'un outil (www.meilleurtarif.be) permettant de comparer les tarifs des différents services et opérateurs, contrôle du respect des obligations d'information du public par les opérateurs, mise à disposition d'informations claires au bénéfice de tous les utilisateurs grâce à un site Internet entièrement repensé et métamorphosé.

Au-delà des intérêts individuels des consommateurs, l'IBPT s'est attaché à réaliser des avancées significatives en termes de bien-être collectif. En effet, les services postaux et les communications électroniques sont des éléments fondamentaux de cohésion sociale. La modernisation du service universel (son étendue, son financement...) et le travail de fond fourni par l'IBPT dans le domaine de la reconnaissance des tarifs téléphoniques sociaux constituent quelques exemples de sa contribution. Des enquêtes de perception et de satisfaction des services ont également été lancées et sont menées de manière régulière.

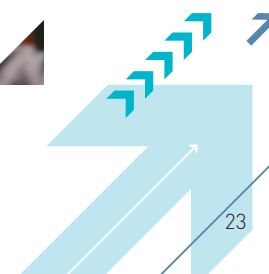
L'axe «Efficacité administrative» figure bien sûr parmi ceux dont les résultats sont les moins immédiatement visibles. Cela n'en signifie pas moins que l'IBPT a accompli des progrès significatifs en matière d'organisation de ses processus, de ses méthodes de travail et des outils utilisés.

Si les effets des avancées réalisées se font sentir de manière diffuse, ils n'en sont pas moins véritables. Sur un plan purement interne, la mise en service d'un système de gestion électronique des documents a simplifié le partage et la conservation des documents. Sur un plan externe, on peut citer en exemple la plateforme électronique «eBPT», grâce à laquelle opérateurs alternatifs et Belgacom dialoguent et s'échangent des informations.

L'axe «Contrôles ciblés» concerne la nécessité de surveiller les marchés et les acteurs présents sur ces marchés. Grâce à cette vigilance, les secteurs restent sains et les activités de leurs acteurs ont de plus grandes chances de se pérenniser. C'est là la justification des contrôles menés sur les équipements, chez les opérateurs, à propos des factures qu'ils émettent ou encore les contrôles effectués auprès des utilisateurs du spectre radioélectrique.

L'axe «Culture» est l'autre axe dont les résultats ne sont pas immédiatement perceptibles par les marchés ou le grand public. De nouveau, cela n'enlève rien à leur réalité : si par exemple les activités du service «Formation» apparaissent intangibles à l'extérieur de l'IBPT, elles portent en elles les germes des améliorations marquant le travail de tous les agents.

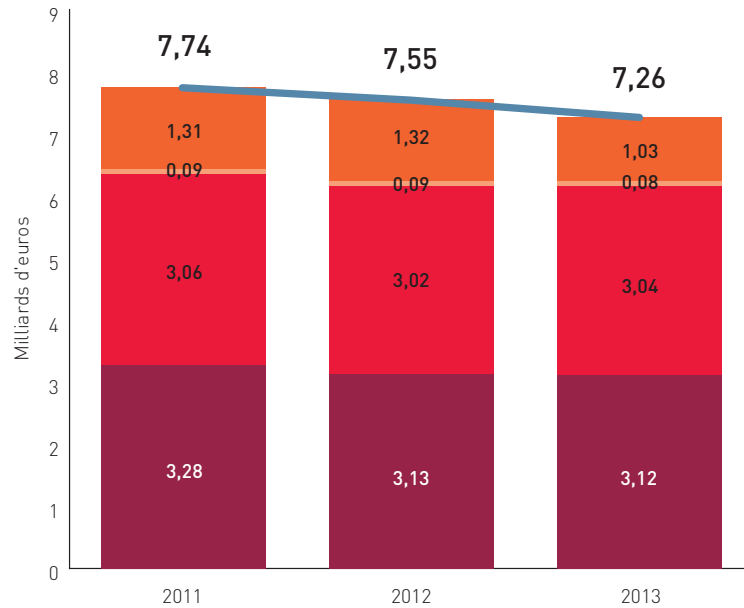
Enfin, l'axe «Dialogue et communication» touche les actions menées par l'IBPT en faveur de l'échange, de la discussion et du débat. L'IBPT a démontré un sens de l'accueil et de l'écoute des parties prenantes qui, en retour, lui ont accordé respect et confiance. Des marchés où chacun est pleinement conscient de ses droits et de ses responsabilités sont plus sains, et plus aptes à connaître un développement harmonieux.



E. CHIFFRES-CLÉS

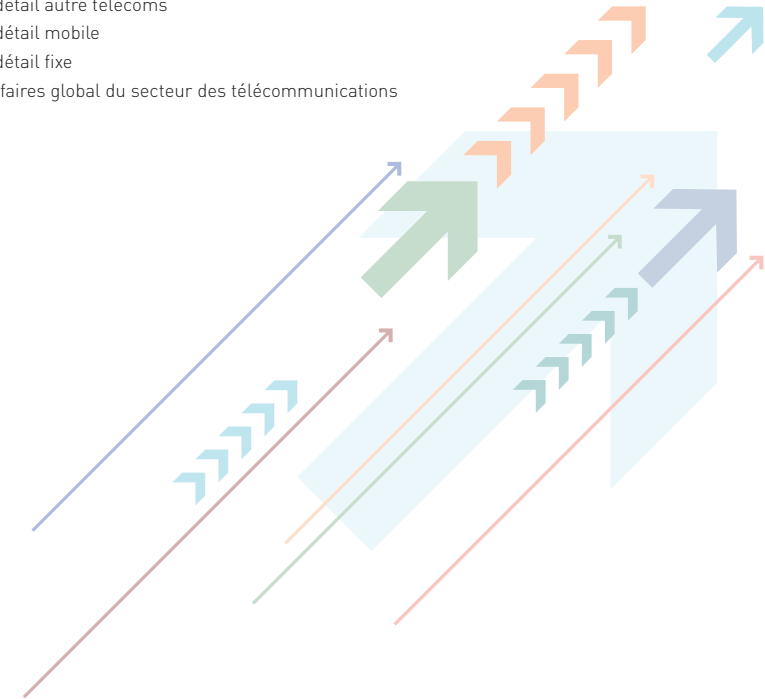
1. Chiffres-clés relatifs au secteur des communications électroniques

Chiffre d'affaires



Le chiffre d'affaires total des activités télécoms des onze principaux opérateurs a diminué de 3,9% en 2013 (-3,2% de 2011 à 2013).

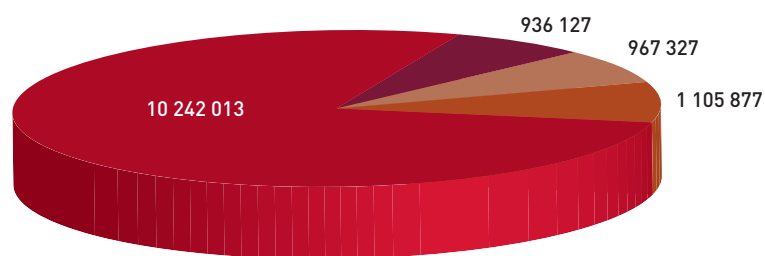
- Chiffre de gros du secteur des télécommunications
- Chiffre de détail autre télécoms
- Chiffre de détail mobile
- Chiffre de détail fixe
- Chiffre d'affaires global du secteur des télécommunications



Le niveau des investissements connaît une croissance importante (+ 49,2%) et s'établit à € 1,87 milliard.

- Investissements totaux en télécoms (les investissements 100 % pure TV sont exclus et les indemnités de licences sont comprises)
- Ratio investissements de capital sur le chiffre d'affaires télécoms

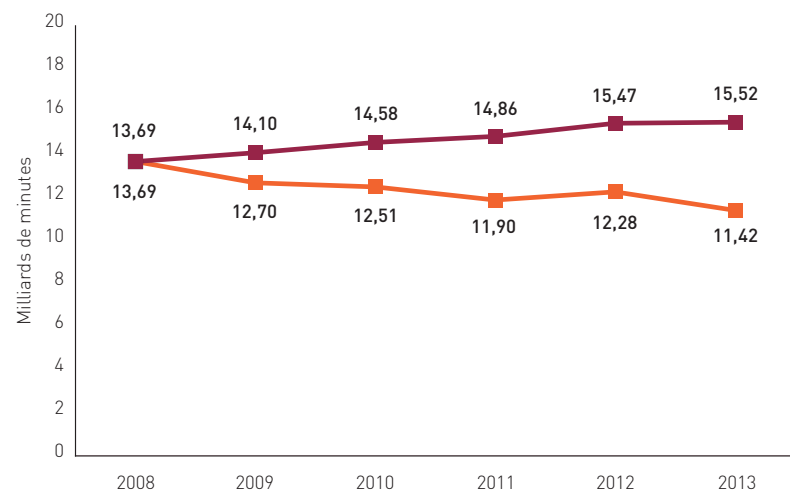
Marché mobile



Les **Full MVNO**²⁵ et les cartes SIM de type **Machine to Machine** (M2M) expliquent la croissance du nombre de cartes SIM mobiles en activité, qui atteint 13,25 millions. Les cartes SIM actives des opérateurs mobiles (MNO) et celles des **Light MVNO** diminuent (respectivement de 1,9% et 18,2%).

- M2M
- Full MVNO
- Light MVNO
- MNO

Téléphonie vocale



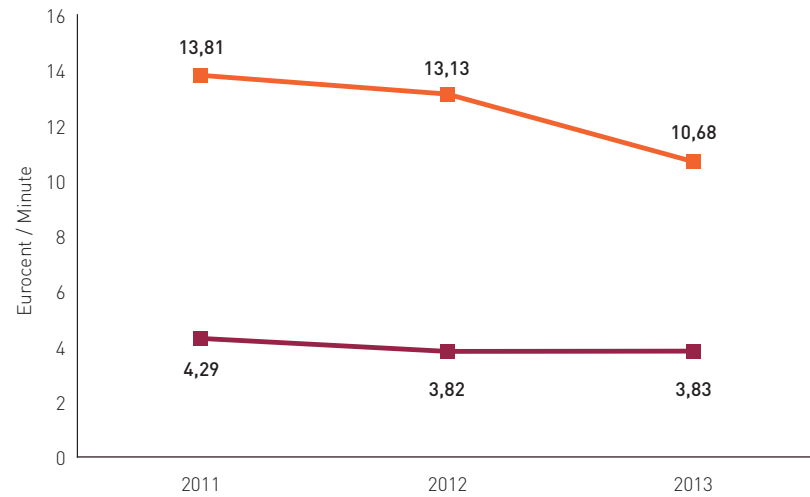
La croissance du trafic vocal depuis un mobile (+0,3%) combinée avec la baisse de trafic en téléphonie fixe (-7,1%) creuse le différentiel entre les deux types de trafic vocal.

- Trafic vocal mobile sortant
- Trafic vocal fixe sortant



²⁵ Les **Full MVNO** disposent d'éléments du réseau cœur d'une architecture mobile et de réserves de numéros propres (ils disposent d'ailleurs également de cartes SIM propres), ce qui leur permet de proposer directement des services d'interconnexion à d'autres opérateurs de réseaux publics fixes ou mobiles et même des services d'itinérance internationale. Les **Light MVNO** n'exploitent pas de moyens de réseau. Leur activité se limite à la commercialisation des services d'un opérateur de réseau mobile.

Revenus



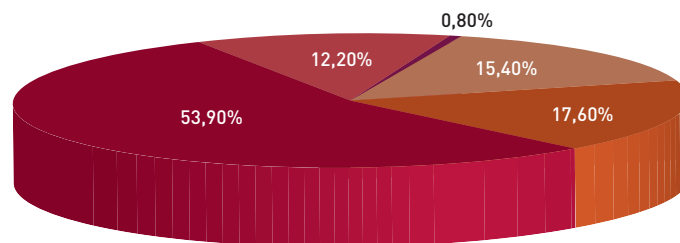
Les revenus des services de téléphonie fixe et mobile au détail sont sous pression. En 2013, le secteur a dégagé € 1 436 millions (une diminution de 22,5%) dans la téléphonie mobile et € 439,9 millions dans le fixe (une baisse de 7,1%).

Alors que le coût moyen d'un appel vocal fixe a augmenté légèrement, le prix moyen d'un appel vocal mobile a diminué de 18,7% pour s'établir à 10,68 euro-cents la minute.

- Prix moyen d'un appel vocal fixe
- Prix moyen d'un appel vocal mobile

Large bande

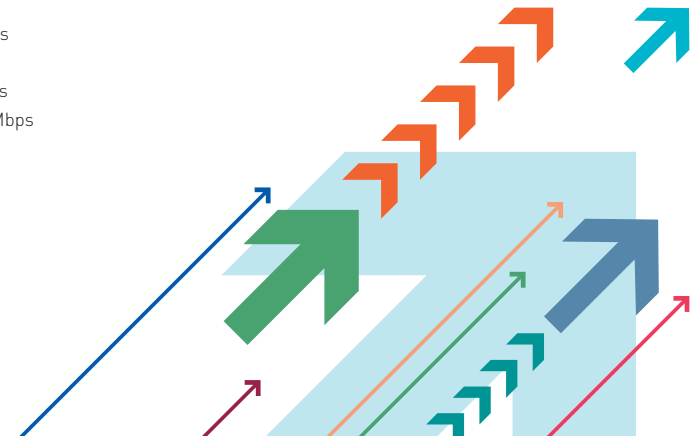
Total de lignes large bande fixes de 3,823 millions

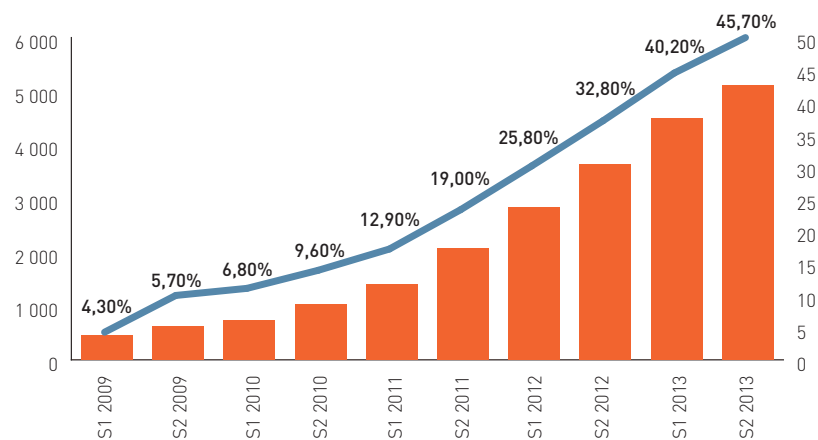


Près de 136 000 connexions fixes supplémentaires ont porté le taux de pénétration de la large bande fixe à 34,3% fin 2013, ce qui permet à la Belgique de passer de la sixième à la cinquième place parmi les 27 États membres de l'Union européenne.

66% de ces lignes large bande fixes ont une vitesse annoncée supérieure à 30 Mbps.

- >= 144 kps < 2 Mbps
- = 2 Mbps < 10 Mbps
- = 10 Mbps < 30 Mbps
- >= 30 Mbps < 100 Mbps
- >= 100 Mbps

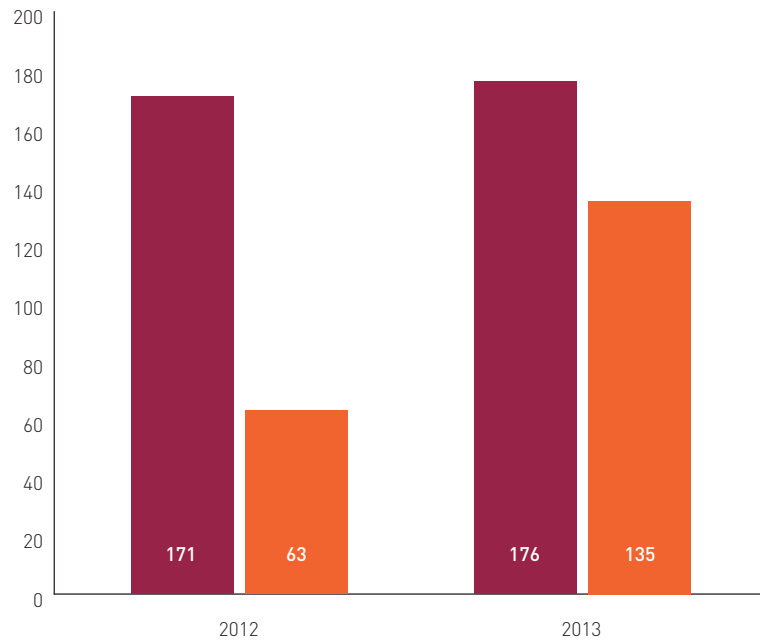




Le nombre total d'abonnements à la large bande mobile a franchi le cap des 5 millions fin 2013, ce qui correspond à un taux de pénétration de 45,7%.

- Nombre d'abonnements large bande mobile avec usage voix
- Pénétration

SMS et données mobiles

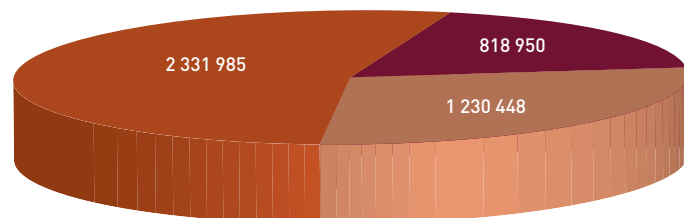


Le volume mensuel de données consommées par carte SIM mobile active auprès d'un opérateur de réseau mobile belge (à l'exclusion des MVNO) est passé de 63 à 135 mégabytes. Cette croissance a été stimulée par une baisse du prix moyen du mégabyte de données (4,3 eurocents contre 10,4 eurocents en 2012). Le nombre moyen de messages SMS envoyés augmente et passe de 171 à 176 par mois. L'utilisation croissante d'applications mobiles n'a pas encore induit une diminution du nombre de messages SMS.

- Volume mensuel de SMS
- Volume mensuel de données (en mégabytes, SMS non compris)



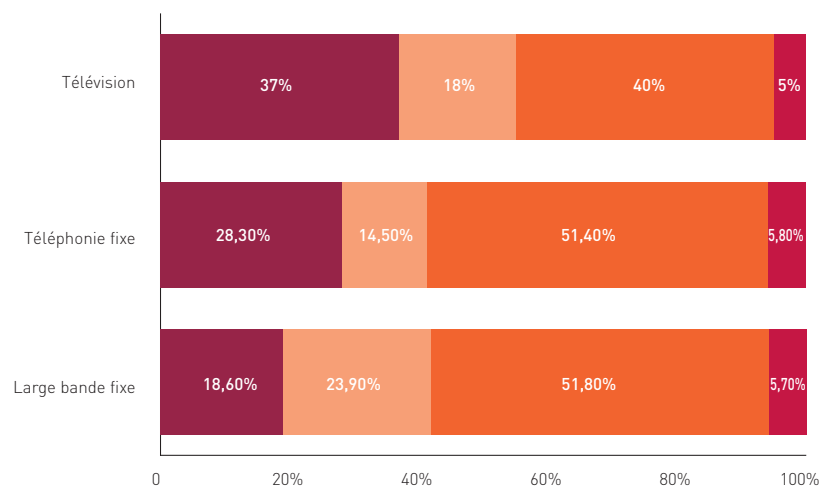
Télévision



La télévision numérique (IPTV, sans signal analogique) passe de 1 185 316 raccordements à 1 230 448. Dans le nombre total de raccordements, la part de la TV numérique (sans TV analogique) augmente de 1 point de pourcentage, de 27 à 28 %. Le nombre de raccordements pour la télévision câblée numérique, qui offre la possibilité de regarder, outre la télévision numérique, également la télévision analogique, augmente de 134 166 pour atteindre 2 331 985. Cela correspond à une part de 53% du nombre total de raccordements TV: +3 points de pourcentage par rapport à 2012.

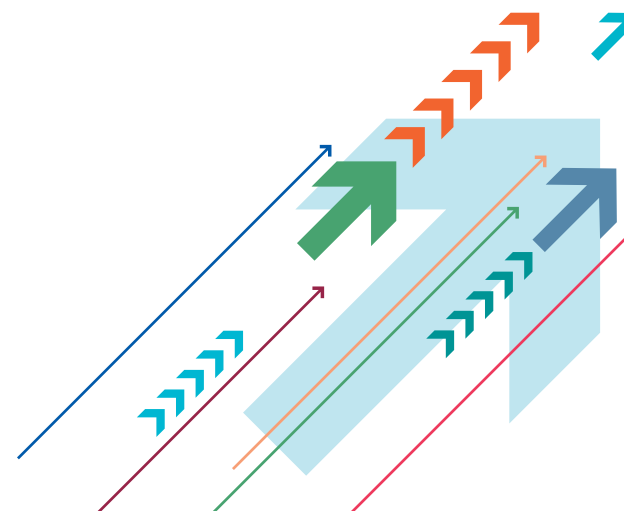
- Analogique
- Numérique
- Analogique et numérique

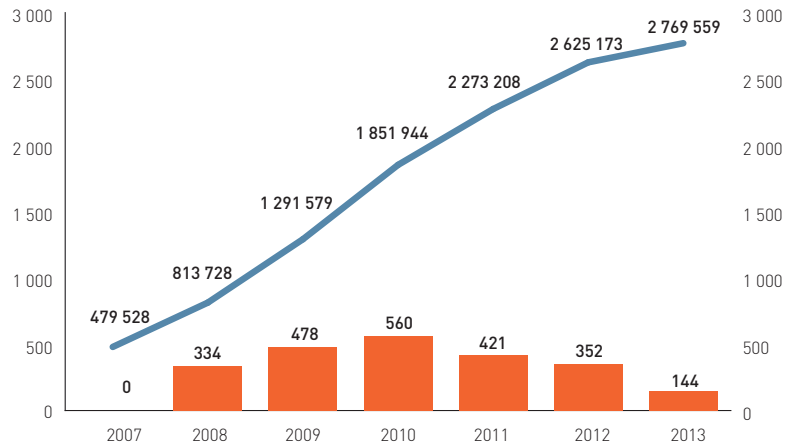
Offres conjointes



L'acquisition de services séparés se réduit suite au succès des offres conjointes dans lesquelles deux produits télécom ou plus composent une offre commerciale unique. Seulement 19 % des abonnés large bande résidentiels achètent la large bande en tant que service séparé (contre 22 % en 2012). 28,3% des abonnés résidentiels aux communications vocales et 37% des abonnés à la télévision achètent encore un produit séparé (par rapport à respectivement 32,5% et 41% en 2012).

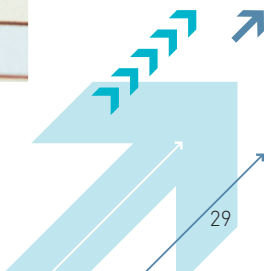
- Single play
- Double play
- Triple play
- Quadruple play





144 386 offres conjointes résidentielles supplémentaires ont été vendues, ce qui représente une augmentation de 5,5%. La croissance spectaculaire des années précédentes semble bel et bien terminée.

■ Acquisitions nettes (milliers)
■ Total



2. Chiffres-clés relatifs au secteur postal

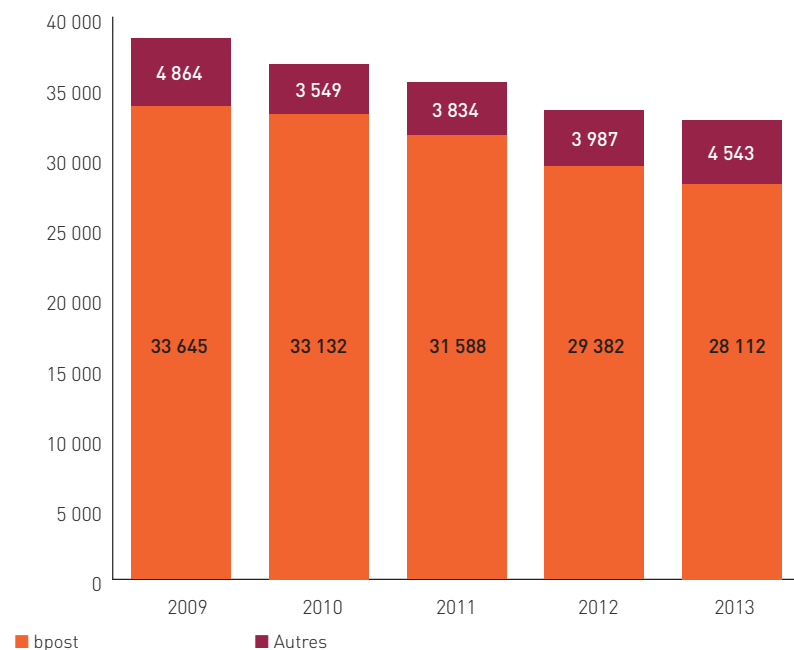
Il y avait, en 2013, un bureau ou point poste pour 8 311 habitants.

Un opérateur, bpost, est chargé du service postal universel.

Un très grand nombre d'autres entreprises se présentent comme fournissant des « services de courrier », essentiellement dans le segment du courrier express.

Le marché belge est fortement hétérogène : 9 grandes entreprises représentent plus de 90 % du chiffre d'affaires du secteur.

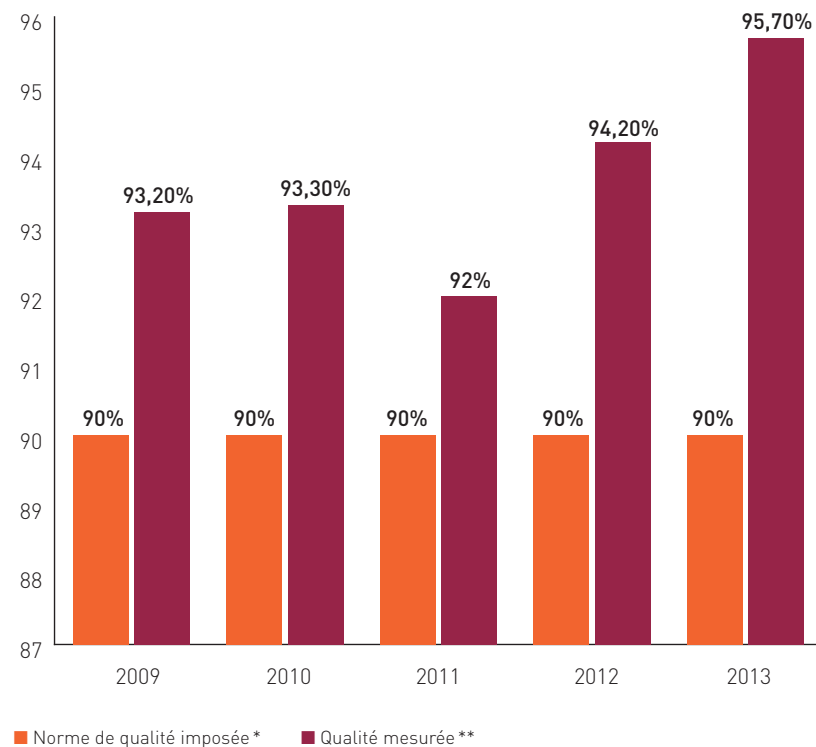
Nombre total de personnes employées dans le secteur postal intérieur



Les chiffres présentés sont différents du rapport précédent car l'ONSS a modifié sa façon de communiquer le nombre d'employés du secteur. Tout comme les années précédentes, on constate que l'emploi augmente chez les autres opérateurs postaux, tandis que bpost réduit ses effectifs.

Source : répartition des postes de travail par secteur, statut et branche d'activité ONSS

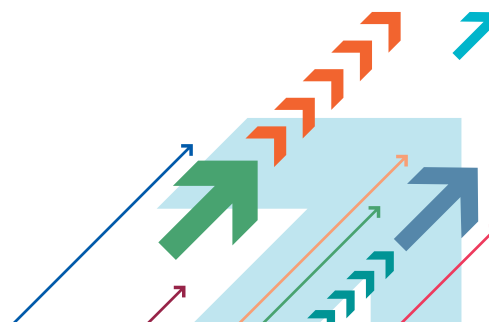
Qualité : pourcentage de lettres Prior délivrées à J+1



Le chiffre 2013 s'élève à 95,7%.

* Cette norme est spécifiée à l'article 34,2° de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV de la Loi du 21 mars 1991.

** Source : Belex-Spectos





2 - RAPPORT D'ACTIVITÉS



A. BILAN DES ACTIVITÉS DES SERVICES OPÉRATIONNELS

1. Gestion du spectre électromagnétique, licences et fréquences

La gestion et le contrôle du spectre relèvent de la compétence de l'IBPT qui assigne les fréquences et délivre les licences. Les utilisateurs du spectre électromagnétique sont nombreux et variés.

La gestion des fréquences

L'IBPT est chargé de la gestion du spectre électromagnétique en Belgique. Cette mission recouvre tant la gestion quotidienne des assignations et coordinations des fréquences que la politique à long terme en matière de plans de fréquences et de réajustements. Les plus importantes réalisations de la cellule Gestion des fréquences au sein du pool Attributions en 2013 sont les suivantes :

Les assignations de fréquences pour les services terrestres mobiles se font dans le cadre de l'accord HCM (**H**armonised **C**alculation **M**ethod, l'ancien accord de Vienne/Berlin) et constituent l'une des activités principales de la cellule Gestion des fréquences.

Nombre de dossiers traités par les services mobiles Accord HCM Nombre de coordinations	2013
Coordinations de la Belgique	41
Coordinations entrantes de la France	229
Coordinations entrantes des Pays-Bas	65
Coordinations entrantes de l'Allemagne	32
Coordinations entrantes du Luxembourg	0
Coordinations entrantes du Royaume-Uni	16

Bien que l'IBPT ne soit pas responsable de la planification des fréquences des stations de radiodiffusion, sa cellule Gestion des fréquences s'occupe néanmoins des demandes quotidiennes de coordination et de l'application des accords internationaux (Genève 1975, Genève 1984, Stockholm 1961, Wiesbaden 1995, Chester 1997, Maastricht 2002) ainsi que de l'accord LEGBAC (qui concerne la compatibilité entre la radiodiffusion en FM et la navigation aérienne).

La cellule se charge également des coordinations de fréquences pour les liaisons par satellite (stations terriennes, réseaux, etc.) et les faisceaux hertziens et de la correspondance avec le Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Types de dossiers	Nombre
Accord de Genève 2006 (DVB-T : Digital Video Broadcasting-Terrestrial)	153
Accord de Genève 1984 (radiodiffusion FM)	982
Accord de Genève 1975	0
Accord de Maastricht 2002/Constanza 2007 (T-DAB : Terrestrial Digital Audio Broadcasting)	0
Accord HCM 2005 (généralités), Droits d'utilisation	152
Stations terriennes (Art. 9), satellites (Art. 9), faisceaux hertziens	181
Divers (coordinations, perturbations, fréquences temporaires, demandes d'informations, projets éoliens, aéronautique, navigation maritime...)	767
Comixtelec (Commission mixte des télécommunications)	122
UIT - Bureau des radiocommunications et Conférences	141
CEPT - BER (Bureau européen des radiocommunications) - ECC (Electronic Communications Committee)	0
Organisations satellites (Eutelsat, Intelsat, ESA (European Space Agency), etc.)	0
Total	2 498

Autorisations pour les réseaux privés de radiocommunications et les stations individuelles

Le tableau suivant reprend le nombre total d'autorisations attribuées à la date du 31 décembre 2013 dans les différentes catégories de stations individuelles ou de réseaux privés de radiocommunications, telles qu'énumérées dans l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

Nombre d'autorisations pour des réseaux privés de radiocommunications et des stations individuelles			
		Fixes	Temporaires
1 ^{re} catégorie	Réseaux mobiles privés	3 956	1 913
2 ^e catégorie	Réseaux fixes (faisceaux hertziens)	241	10
3 ^e catégorie	Réseaux mobiles de radiocommunications établis par les instances publiques et pour l'aide médicale et sociale	612	30
4 ^e catégorie	Brouilleurs installés dans les établissements pénitentiaires	1	0
5 ^e catégorie	Radioamateurs	5 703	0
6 ^e catégorie	Autres réseaux de radiocommunications (radars, démonstrations, tests...)	392	29
Satellites	Réseaux satellites	55	45

Agréation et reconnaissance des opérateurs

Réseaux à ressources partagées (réseaux trunk)

Arcelor Mital Gent, BASF Antwerpen, Fluxys LNG et Total Antwerpen ont reçu des licences d'opérateur de réseaux à ressources partagées. L'autorisation d'Entropia Digital a également été adaptée.

Autorisations test

Dans le but de promouvoir l'introduction de nouvelles technologies pour les communications électroniques mobiles, une autorisation provisoire a été délivrée à la firme Mobistar SA à des fins de tests de la technologie 4G dans la ville d'Anvers.

L'agrégation des radioamateurs et opérateurs radiomaritimes

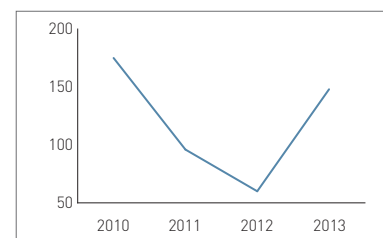
Le bon fonctionnement des radiocommunications dépend également de la compétence des opérateurs. C'est pourquoi l'IBPT organise les examens pour l'obtention des certificats de radioamateur et d'opérateur radiomaritime. Les examens pour les opérateurs de stations aéronautiques dépendent du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Ces examens sont régulièrement organisés dans les locaux de l'IBPT. Des questions à choix multiples sont disponibles sur un système informatique pour les radioamateurs, les opérateurs d'appareils VHF et les opérateurs GMDSS (**Global Maritime Distress and Safety System**). De plus, neuf centres de formation agréés par l'IBPT dispensent les cours obligatoires pour la participation à l'examen GMDSS.

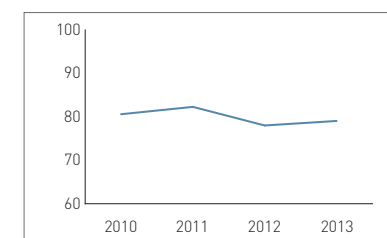
Examens radioamateur

Le nombre d'inscriptions en 2013 pour l'obtention d'une licence de base s'élevait à 148 et le taux de réussite a été de 79,05 %.

La licence de base, encore récente, a attiré nombre de cibistes. Une fois passé l'engouement initial, les chiffres 2012 et 2013 reflètent une demande « normale ».



Candidats

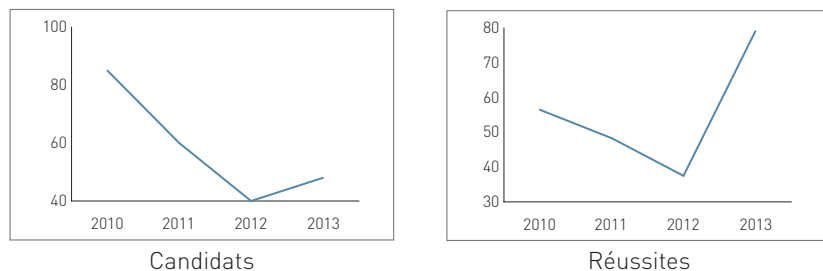


Réussites

En 2013, 48 candidats ont passé l'examen HAREC ou « **Harmonised Amateur Radio Examination Certificate** » ; le taux de réussite a été de 62,50 %, ce qui est remarquable.

Obtenir la licence HAREC exige des connaissances étendues. Reconnue au niveau européen, elle permet à son titulaire, moyennant quelques formalités, d'exercer

son hobby dans les pays signataires de l'accord. La raison de l'augmentation du taux de réussite en 2013 peut provenir d'une meilleure préparation des candidats qui, pour certains, ont suivi les formations organisées par les associations de radioamateurs.



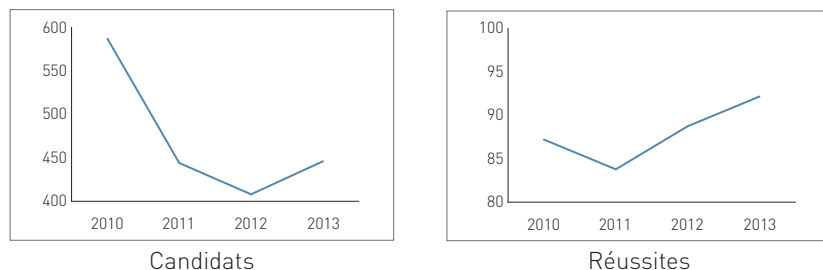
Radiocommunications maritimes

Examens et certificats

En 2013, 446 candidats ont présenté l'examen SRC²⁶; le taux de réussite a atteint 92,15%.

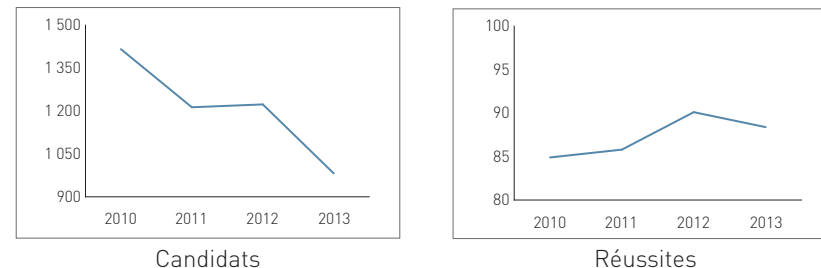
La sensible diminution du nombre de candidats en 2011-2012 peut trouver une explication dans le contexte économique morose, tant il est vrai que l'utilisation d'un bateau à titre privé représente une charge financière non négligeable.

L'examen SRC est utilisé principalement pour la navigation de plaisance en haute mer. Contrairement à l'examen VHF qui est destiné à la navigation en eaux intérieures et aux examens ROC ou GOC qui sont destinés aux professionnels de la mer.

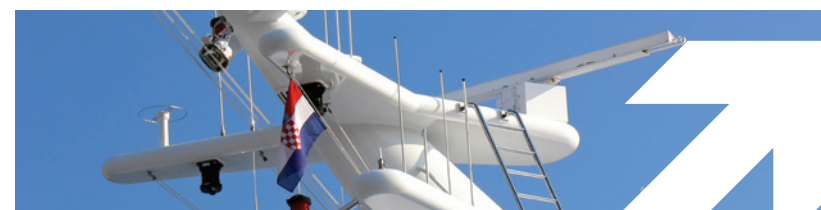
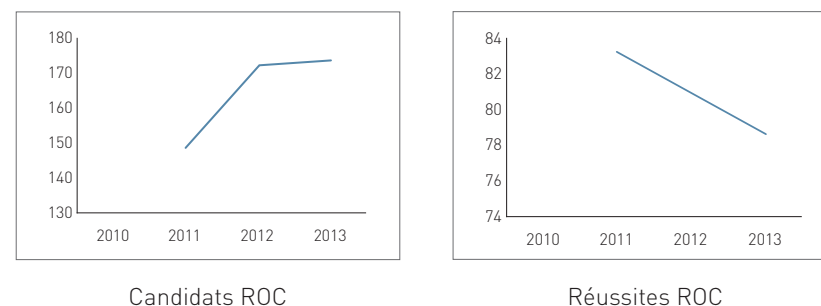


Exactement 982 candidats ont présenté l'examen VHF ; l'épreuve a été passée avec succès par 868 personnes, soit un taux de réussite de 88,39%.

Le nombre de candidats a diminué, avec un retard certain par rapport à la diminution du nombre d'aspirants au SRC ; avec l'examen VHF, il s'agit de navigation intérieure et donc principalement de navigation de plaisance.



En ce qui concerne les examens GOC (**General Operator's Certificate**) et ROC (**Restricted Operator's Certificate**), le nombre de candidats en 2013 s'élevait respectivement à 78 candidats pour 40 réussites et à 176 candidats pour 137 réussites.



²⁶ Short Range Certificate

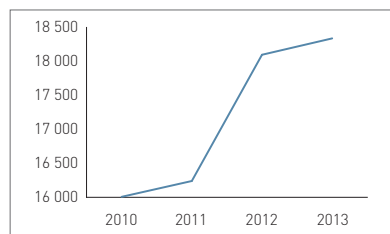
Plus ardu, l'examen GOC est destiné aux professionnels navigant en haute mer ; l'examen ROC est destiné aux professionnels pratiquant le cabotage.



Plus de 36 000 personnes possèdent un certificat pour l'utilisation d'une station de navire.

Licences maritimes

En 2013, le nombre total de licences de station de navire était de 18 339 (contre 18 098 en 2012, 16 240 en 2011 et 16 007 en 2010) réparties en 14 475 bateaux de plaisance, 3 358 bateaux commerciaux de navigation intérieure, 364 navires de haute mer et 139 bateaux de pêche.



Nombre total de licences de station de navire

1 078 nouvelles licences ont été octroyées, 563 ont été modifiées et 39 ont été supprimées.

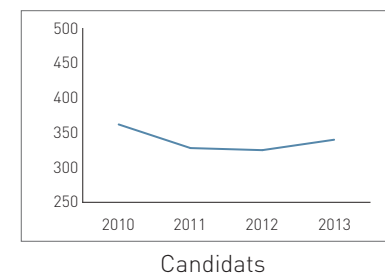
L'augmentation en 2012 est due à l'obligation d'avoir une radio et un système AIS à bord des bateaux navigant dans les eaux intérieures ; depuis, la légère

progression du nombre de licences semble démontrer un attrait persistant pour la navigation malgré les coûts de l'activité.

Radiocommunication aéronautique

Certificats

En 2013, l'IBPT a délivré 340 certificats pour l'utilisation d'une station d'aéronef sur la base des résultats des examens organisés par le Service public fédéral Mobilité et Transports.



Presque 7 000 personnes possèdent un certificat pour l'utilisation d'une station d'aéronef.

Licences

3 743 licences pour des stations aéronautiques sont gérées actuellement par l'IBPT, 2 373 pour des installations à bord d'aéronefs et 1 370 pour des stations portatives.

En 2013, 74 licences ont été ajoutées, 43 modifiées et aucune supprimée.



2. Actions menées afin de garder un spectre libre d'interférences

L'utilisation de brouilleurs hertziens, leur détention et leur commercialisation sont interdites en Belgique. À cette règle, il existe deux exceptions, qui restent strictement réglementées : les terrains de manœuvres militaires et les enceintes intérieures des établissements pénitentiaires. Alors que son expérience avec les militaires est éprouvée de longue date, l'IBPT a été confronté en 2013 au premier dossier depuis plusieurs années concernant une prison. Une méthodologie de contrôle, mêlant analyse spectrale, analyse des paramètres des réseaux mobiles et évaluation par contradiction, a été dérivée pour évaluer la portée du brouillage et les éventuelles interférences qu'il pourrait engendrer à l'extérieur du site.

Parmi les missions assurées par le service Contrôles figure aussi la mise à disposition d'expertise dans le domaine des télécommunications au profit du Parquet. Dans ce domaine, l'IBPT est parfois interrogé afin de connaître la zone géographique couverte par un mâât GSM bien particulier. Par le passé, l'IBPT répondait à ce type de demandes en recourant à un banc de mesures 2G acheté dans le commerce ; cet appareil n'est pas capable de donner des résultats en 3G. Afin de pouvoir faire face aussi à ce type de cas, un nouveau système de mesures a été mis au point en partant d'un logiciel développé en interne et qui transforme les smartphones en stations de mesures.

Au sein de l'IBPT, le Service national de contrôle du spectre (NCS) est chargé de la mission de police des ondes au sens large. Ses diverses opérations de contrôle sont quantifiées ci-après :

Interventions du NCS- dossiers créés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2013	
Dossiers perturbations	430
Contrôles préventifs des utilisateurs professionnels (cat. 1, 2, 3, 4, 6)	992
Contrôles effectués lors de manifestations	418
Contrôle des émissions de radiodiffusion (radios locales)	38
Contrôles – autres	125
Mesures des rayonnements des sites d'émissions LNE Vlaanderen	13
Dossiers divers – tâches effectuées à la demande des autorités	388

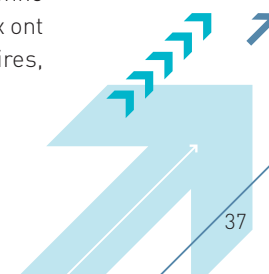
3. Surveillance du marché dans le cadre de la directive 1999/5/CE

L'IBPT exerce la surveillance du marché dans le cadre de la directive 1999/5/CE concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

En 2013, 592 visites de contrôle ont été effectuées, le plus souvent dans des magasins mais aussi sur une septantaine de marchés publics. Une dizaine de bourses ont également été prospectées, afin d'avoir un aperçu des nouvelles tendances et de saisir l'occasion d'informer à temps les exposants. Il a bien évidemment parfois été nécessaire de prendre des mesures répressives, comme en attestent les saisies décrites dans le tableau ci-dessous.

Appareils saisis lors de contrôles effectués en 2013			
Équipements terminaux		Équipements hertziens	
Téléphones	7	Souris pour ordinateurs, claviers	135
		Jouets télécommandés	367
		Sonnettes	71
		Wireless USB & Wifi	225
		Émetteurs FM (faible puissance)	617
		Smartphones	84
		PMR & LPD & talkiewalkies	197
		Autres	638
Total	7	Total	2 334

7 440 jouets radiocommandés non conformes se sont vu refuser l'entrée en Europe. Les envois postaux contenant des équipements hertziens sont également régulièrement contrôlés. À cet égard, environ 75 visites ont été effectuées auprès de services de douanes en 2013. Nombre de ces envois contrôlés contiennent des appareils achetés sur Internet – directement auprès du fabricant ou via des sites d'enchères. Dans beaucoup de cas, les appareils ne remplissent pas les exigences légales et sont saisis. Le fait que de nombreux appareils non marqués CE (comme des GSM, des smartphones et des tablettes) soient proposés via ces sites d'enchères reste préoccupant. La constatation d'une infraction donne toujours lieu à la rédaction d'un procès-verbal. En 2013, 452 procès-verbaux ont été initialement dressés. En outre, au cours du suivi des dossiers judiciaires, 20 procès-verbaux subséquents ont encore été dressés.



B. RAPPORT DES SERVICES HORIZONTAUX

Ce rapport annuel ne peut faire l'impasse sur les autres activités de l'IBPT (activités horizontales, activités internationales, conciliations, activités réglementaires) qui contribuent à la bonne marche de l'organisation ainsi qu'à l'accomplissement des objectifs fixés.

1. Le service du Greffe

Le service du Greffe comprend le secrétariat du Conseil, qui assiste le Conseil en tant que collègue, et le service de factage, qui traite le courrier entrant et sortant. En 2013, le service a œuvré pour une simplification et une automatisation sous l'axe stratégique « efficacité administrative » du Plan stratégique.

En ce qui concerne l'automatisation, le Greffe s'occupe de l'extension et de l'optimisation du système de gestion électronique de documents. Dans ce cadre, le service s'occupe de proposer, d'accompagner, de tester et de mettre en œuvre les adaptations souhaitées ainsi que d'établir les meilleures pratiques.

Outre les tâches déjà citées, le Greffe prend en charge la répartition des questions parlementaires, le traitement des demandes d'accès aux dossiers administratifs (en vertu de la législation relative à la publicité de l'administration), la préparation et le suivi des séances du Conseil (agenda, notes, engagements et communication), l'organisation de la prise de décisions par vote électronique et la tenue de diverses listes synoptiques (entre autres les décisions et les avis du Conseil, les délégations données sur la base de l'article 16, alinéas 2 et 3, de la loi²⁷ relative au statut de l'IBPT).

L'objectif du Greffe est de constituer et de demeurer un précieux instrument de gestion au service des Membres du Conseil.

2. Le service Communication

Dans le cadre de l'axe stratégique « Dialogue et communication », l'IBPT a maintenu ses efforts en vue d'améliorer sa communication avec les parties

intéressées, y compris les médias. Une vingtaine de communiqués de presse ont été diffusés, soit près du double qu'en 2012. Toutes les demandes d'informations venant des journalistes ont été centralisées et ont reçu une réponse rapide, détaillée et accessible.

La cellule a poursuivi sa fonction d'interface entre le monde extérieur et les services internes ; répondant directement aux questions posées par téléphone ou par voie électronique, ou bien aiguillant les demandeurs vers les interlocuteurs les plus adéquats.

Sur le plan interne, la cellule Communication a coordonné les efforts débouchant sur la confection de trois newsletters à destination du personnel ; par ailleurs, elle gère le site Intranet.

Enfin, avec le soutien du service IT et d'un groupe d'utilisateurs, la cellule a concrétisé le projet de nouveau site Internet de l'IBPT, dont la nouvelle version a été lancée en décembre 2013.

3. Le service Traduction

Fort de son savoir-faire unique, le service Traduction a continué de fournir un service de qualité à l'organisation.

Les missions remplies ont été les suivantes :

- traduction des textes multidisciplinaires en quatre langues : le français, le néerlandais, l'anglais et l'allemand ;
- contrôle qualité : révision des sites Internet internes et externes et de bon nombre de publications (courrier, mails ou notes internes, communiqués de presse, avis, décisions (d'analyse de marché), consultations...);
- conseils de nature linguistique.

Le service a aussi conçu et piloté l'introduction d'un processus formalisé dans le cadre du système de gestion électronique des documents.

4. Le service IT

La mission de base du Service IT consiste en la fourniture d'une assistance par ordinateur « de bout en bout » pour satisfaire les différents besoins de l'IBPT. Ses principales tâches sont liées aux équipements informatiques, logiciels, gestion des réseaux, développement et mise en production de solutions logicielles, ainsi que la gestion des projets IT.

L'helpdesk IT assiste les utilisateurs dans la résolution de différents problèmes logiciels ou matériels; il veille aussi à la gestion du réseau, tant en ce qui concerne les serveurs, l'Intranet, les connexions, la protection que les bases de données. Il assure également l'entretien des applications existantes.

En 2013, la politique du Service IT a été orientée sur le soutien des projets suivants :

1. la gestion électronique des documents : les travaux relatifs au marché de gestion électronique documentaire se sont achevés en 2013. Afin de pouvoir reprendre la gestion informatique de cet outil, un marché de formations informatiques a été lancé.
2. le nouveau site Internet : le nouveau site Internet de l'IBPT a été lancé en décembre 2013.
3. le simulateur tarifaire : en vue de la campagne « Osez Comparer » relative aux tarifs des télécommunications, des travaux importants de renforcement de l'infrastructure et d'amélioration du logiciel ont été étudiés et menés. 361 000 simulations (ce qui constitue un chiffre record) ont été effectuées pendant cette campagne.
4. les développements de la base de données des tarifs sociaux ;
5. le projet FreLic (logiciel de gestion des fréquences-autorisations-comptabilité-contrôle) : en vue de l'application de la nouvelle législation radiocom, des adaptations ont été apportées dans le logiciel. Celles-ci ont concerné principalement les aspects de gestion des autorisations et des fréquences, ainsi que la facturation et les notes de crédit.

5. Le service Ressources humaines, personnel et formations

Les politiques relatives au personnel à l'IBPT servent en premier lieu l'axe stratégique « Culture ». Ceci s'est concrétisé singulièrement dans les dossiers ci-dessous :

Engagement au niveau A

Neuf des onze recrutements envisagés ont pu se concrétiser. Un poste d'économiste (pour le service Marché postal) est resté vacant suite au nombre insuffisant de lauréats au test de sélection. Concernant un poste de conseiller au sein du service Relations internationales, il a été décidé de reporter ce recrutement afin que le Conseil, dont la composition avait entre-temps été modifiée, puisse se prononcer de nouveau.

Promotion au niveau A

Pour la première fois depuis la création de l'IBPT, des agents ont pu bénéficier d'une promotion interne vers le niveau A. Les tests se sont achevés en 2013 et les lauréats se sont vu attribuer de nouvelles fonctions.

Introduction du système d'évaluation réformé

La procédure administrative à cet effet a pris fin en 2013 (publication de l'arrêté royal au Moniteur belge du 25 septembre 2013). Les modifications ont immédiatement été mises en œuvre dans le cycle d'évaluation 2013-2014.

Adaptation de l'arrêté ministériel concernant les diplômes requis pour la nomination à certains grades

Cette modification était nécessaire afin que la liste des diplômes soit en conformité avec le décret « de Bologne ». En novembre 2013, la fonction publique a marqué son accord sur la proposition d'amendement ; de la sorte, le dossier pourra être bouclé au printemps 2014.

Dossier électronique de pension Capelo²⁸

En 2013, les données historiques de carrière des agents de l'IBPT (statutaires et contractuels), des collaborateurs des deux services de médiation ainsi que ceux du personnel anciennement affecté à la redevance radio-télévision ont été enregistrées dans la banque de données centrale du Service des pensions du secteur public (SdPSP). Elles forment la base du dossier électronique de pension.

²⁸ Capelo signifie « Carrière publique électronique - Elektronische loopbaan overheid ».

Formation

Afin de répondre au mieux aux besoins en formation du personnel, le service a recouru à la panoplie des actions à sa disposition : formations pour des groupes, formations individuelles, conférences externes et workshops. La formation « **Diriger une équipe** », organisée en collaboration avec l'IFA, a permis aux niveaux A responsables d'équipes de développer leurs compétences managériales. Également à noter les formations liées aux besoins d'usage et de gestion de logiciels spécifiques, notamment utilisés en matière de gestion électronique documentaire, traduction et comptabilité. Les formations individuelles visent à fournir la réponse la plus adaptée à des besoins particuliers : une formation à la régulation économique a visé spécifiquement des nouveaux juristes et économistes. Enfin, un « parrainage » des nouveaux arrivés à l'IBPT a été instauré ; cette formule permet aux agents de s'intégrer plus rapidement dans leur service.

6. Le service des relations internationales

Le cadre général de la régulation des communications électroniques et, dans une proportion croissante, la régulation des services postaux est déterminée au niveau européen via des décisions, des directives, des recommandations, etc. L'IRG (**Independent Regulators Group**), le BEREC (**Body of European Regulators of Electronic Communications**) et l'ERGP (**European Regulators Group for postal services**) exigent une sérieuse participation de la part de l'IBPT en tant qu'autorité de régulation, vu l'impact majeur que le travail mené dans ces différentes organisations de régulation a sur les préparatifs stratégiques au niveau européen. La participation sert alors à mettre en lumière les circonstances nationales spécifiques. Ci-dessous, on trouvera un bref rappel des objectifs poursuivis par les organisations avec lesquelles l'IBPT collabore en tant que régulateur d'une part, et comme représentant de l'État belge d'autre part.

L'IBPT en tant que régulateur

IRG et BEREC

La participation est liée aux quatre réunions régulières prévues par an (une par trimestre). Les livrables sont définis dans les programmes de travail annuel de l'IRG et du BEREC et dans les « documents relatifs aux exigences du projet » de chaque groupe de travail d'experts (**Expert Working Group (EWG)**).

En 2014, le BEREC va suivre de près les propositions de la Commission en faveur de la régulation d'un marché européen unifié des communications électroniques lors des discussions qui auront lieu à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

L'IBPT occupera la vice-présidence du BEREC en 2014.

ERGP (European Regulators Group for postal services)

En 2013, l'IBPT a assuré la présidence du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux (ERGP). Le président de l'ERGP est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de l'ERGP : ceci passe par l'organisation de deux réunions plénières réunissant les directeurs des autorités réglementaires nationales (ARN) membres de l'organisation. Ces rencontres se sont tenues en juin 2013 à Rome et à Luxembourg au mois de novembre. Deux réunions préparatoires de coordination supervisées par l'IBPT et trois réunions de travail avec les présidents des cinq groupes de travail ont précédé les séances plénières.

Les groupes de travail traitent des sujets suivants :

1. "Regulatory Accounting/Price Regulation" ;
2. "Net cost of USO – VAT as a benefit/burden" ;
3. "End-user satisfaction and monitoring of market outcomes"²⁹ ;
4. "Follow-up to the Green paper on cross-border parcel delivery and e-commerce" ;
5. "End to end competition".

2013 a vu la publication de six rapports externes et l'approbation de trois rapports internes.

Fin 2013, le programme annuel 2014 a été soumis au secteur pour consultation.

En 2014, l'IBPT occupera la vice-présidence de l'ERGP.

L'IBPT en représentant de l'État belge

UPU (Union Postale Universelle)

L'IBPT personnifie la Belgique dans le Conseil d'exploitation de l'Union. En 2013, l'IBPT s'est concentré sur le développement de la régulation postale au sein de l'UPU. En outre, l'IBPT a communiqué au Gouvernement un projet de loi relatif à l'assentiment de la Belgique aux Actes du Congrès de Doha en vue de sa ratification par le Parlement.

L'IBPT a également participé aux activités du CERP (Comité européen de réglementation postale). Le CERP tente de coordonner les actions de ses membres et de contribuer à la préservation de l'acquis communautaire.

Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (Radio Spectrum Policy Programme (RSPG)) et Comité pour le spectre radioélectrique (Radio Spectrum Committee (RSC))

À l'IBPT, les activités internationales dans le domaine du spectre radioélectrique constituent une part importante des tâches du pool Attributions. Le spectre et les fréquences radio sont par nature des questions qui ne connaissent pas les frontières. Ceci se vérifie tout particulièrement en Europe, où l'on recherche un usage harmonisé du spectre.

Dans le cadre de l'Union européenne, le pool Attributions assiste aux réunions et suit les activités du RSC et du RSPG au sein de la Direction générale (DG) «Connect» de la Commission européenne. Le RSC se réunit quatre fois par an à Bruxelles dans les bâtiments de la Commission; le RSPG organise trois séances plénières par an.

Le RSPG a créé six groupes de travail en 2013:

1. L'un a planché sur le spectre pour le haut débit sans fil;
2. Un autre a travaillé sur la question de l'usage collectif du spectre;
3. Un groupe a préparé la future conférence mondiale des radiocommunications WRC-15;
4. Un groupe s'est consacré à la gestion des interférences;
5. Un groupe de travail s'est intéressé à l'assistance de l'UE dans les négociations bilatérales et la coordination;
6. Un groupe s'est concentré sur la révision de la demande de spectre par secteur.

Les activités prévues par ces groupes ont été menées à bien en 2013.

Pour 2014, le RSPG a instauré cinq groupes, où l'IBPT jouera un rôle actif:

1. Stratégie à long terme quant à l'avenir de la bande UHF dans l'Union européenne;
2. Attribution efficace et usage harmonisé des bandes de spectre aux services de communications électroniques;
3. Préparation de la future conférence mondiale des radiocommunications WRC-15 (définition d'objectifs politiques communs);
4. Mission de «bons offices» afin de faciliter les négociations bilatérales entre États membres de l'Union;
5. Mise à jour de la politique du spectre radioélectrique.

Les points notables ayant été inscrits à l'agenda en 2013 ont été, entre autres, la réalisation de l'inventaire de l'usage du spectre, la problématique des fréquences avec les équipements³⁰ pour PMSE (**Program Making and Special Events**) et la décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2013 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2005/928/CE. Ces points feront l'objet d'une attention particulière en 2014 également.

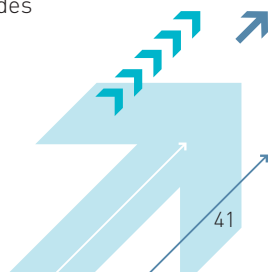
En ce qui concerne le RSPG, l'IBPT se consacrera principalement aux activités relatives à la stratégie à long terme concernant le futur de la bande UHF dans l'Union européenne, ainsi qu'à l'attribution efficace et l'usage harmonisé des bandes de spectre aux services de communications électroniques. Pour les activités du RSC et du RSPG, une concertation est organisée avec les Communautés (qui sont compétentes en ce qui concerne la radiodiffusion).

CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) et Comité des communications électroniques (Electronic Communications Committee (ECC))

L'IBPT a pris part aux réunions plénières de l'ECC ainsi qu'aux activités des groupes de travail Frequency Management (FM), PT1 (bandes mobiles 3G/4G) et le Conference Preparatory Group (CPG) en vue de la conférence mondiale des radiocommunications WRC-15.

En 2014, l'IBPT continuera à suivre ces groupes.

³⁰ Microphones sans fil, systèmes in-ear monitoring, systèmes intercom, émetteurs pour liaisons de reportages...



En 2013, l'IBPT a assuré la présidence de la commission « Numbering and Networks » de l'ECC. Des résultats significatifs ont été obtenus concernant une approche européenne commune de l'utilisation extraterritoriale des numéros E.164, la flexibilité des identifiants E.212, la portabilité des numéros entre les réseaux fixes et mobiles et le problème de la localisation des appels d'urgence.

La réalisation des objectifs du programme de travail de l'ECC dépend de manière significative des positions des différents pays et de la mesure dans laquelle ils peuvent les faire converger les uns vers les autres.

ETSI (European Telecommunications Standards Institute (Institut européen des normes de télécommunication))

Certaines activités de normalisation auprès de l'ETSI ont été suivies. En mars et novembre, l'ETSI organise une assemblée générale où, entre autres questions, la politique et la stratégie sont déterminées. L'IBPT a également participé aux trois réunions annuelles du comité technique TC-ERM (ETSI Radio Matters) qui met au point un grand nombre de normes relatives aux communications radio. Celles-ci comprennent tant les paramètres de spectre essentiels que ceux respectant la compatibilité électromagnétique. En 2014, l'IBPT participera aux trois activités et réunions du TC-ERM.

7. Le service juridique

7.1. Travaux législatifs en matière de transposition de droit européen

En matière de conservation des données, l'IBPT a participé à la préparation de la transposition de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (directive « conservation de données ») et l'article 15.1 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive « vie privée et communications électroniques »).

Cette transposition fut réalisée partiellement par :

- la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90decies du Code d'instruction criminelle (M.B. 23.08.2013) ;
- le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

7.2. Travaux réglementaires en matière de communications électroniques

Le service juridique exerce un rôle important dans la préparation de la réglementation avec les services concernés ainsi que le cabinet du Ministre.

Au cours de l'année 2013, l'IBPT a préparé les projets portant sur les textes suivants :

En exécution de la loi du 1^{er} juillet 2011 (infrastructures critiques) :

- Projet d'arrêté royal portant exécution dans le secteur des communications électroniques de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

En exécution de la loi statut du 17 janvier 2003 :

- Projet d'arrêté royal fixant les indemnités de réintégration prévues à l'article 16 de l'arrêté royal du 11 mai 2003 fixant le statut, la rémunération et les devoirs du président et des membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
- Projet d'arrêté royal portant règlement d'ordre intérieur du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2006 fixant le règlement budgétaire et comptable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.
- Projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions des statuts du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

En exécution de la loi du 13 juin 2005 :

Fréquences

- Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquences dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz.
- Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques et modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques.
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800.
- Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz.
- Projet d'arrêté royal relatif aux services de communications mobiles à bord des aéronefs.
- Projet d'arrêté royal relatif aux services de communications mobiles à bord des navires.
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public.

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites et abrogeant l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite.

Installations de facilités

- Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation partagée de sites d'antennes.

Numérotation

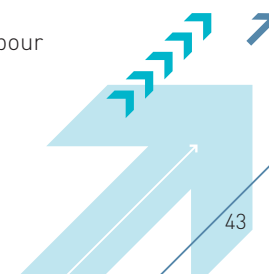
- Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros et portant modification de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.
- Projet d'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques.

Protection des utilisateurs finals

- Projet d'arrêté royal relatif aux messages d'alertes visant à maîtriser les coûts des services de communications électroniques.
- Projet d'arrêté royal fixant le contenu des fiches d'information, visées aux articles 111, § 2, de la loi du 13 juin 2005 et 5, § 2, de la loi du 15 mai 2007.
- Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques.
- Projet d'arrêté royal relatif à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel des communications électroniques.

Services d'urgence

- Projet d'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement du fonds pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.



- Projet d'arrêté royal fixant les principes sur la base desquels l'Institut belge des services postaux et des télécommunications vérifie et approuve le calcul et le montant des coûts dont le remboursement est réclamé au fonds pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.
- Projet d'arrêté royal fixant les modalités pour le remboursement par le fonds pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place d'une éventuelle surcompensation.
- Projet d'arrêté ministériel fixant les mesures administratives et techniques à mettre en œuvre par les opérateurs fournissant ou revendant des services mobiles de la deuxième génération pour que les services d'urgence offrant de l'aide sur place puissent être joints par un message texte.

Sécurité des réseaux

- Projet d'arrêté royal portant exécution en matière d'appels « eCall » des articles 107, § 3, et 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Service universel

- Projet d'arrêté royal relatif au contenu et aux modalités de la déclaration concernant la fourniture volontaire de la composante sociale du service universel.
- Projet d'arrêté royal relatif aux modalités de transfert de certains bénéficiaires de la composante sociale du service universel.
- Projet d'arrêté royal portant modification des conditions financières en matière de fourniture de la composante géographique du service universel dans le cadre des communications électroniques.
- Projet d'arrêté royal concernant la suppression de certains objectifs en matière de qualité de service imposés par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article relatif au prestataire de la composante géographique du service universel.

- Projet d'arrêté royal relatif à la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la fourniture de la composante géographique du service universel de communications électroniques.

7.3. Travaux réglementaires en matière postale

- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Outre les changements textuels induits par la loi du 13 décembre 2010, le document prévoit entre autres la concrétisation de l'obligation de couverture géographique des titulaires d'une licence, une mise à jour des motifs sur la base desquels l'IBPT peut refuser une licence, l'organisation d'un mécanisme ouvert en vue de la désignation du prestataire du service universel...
- Projet d'arrêté royal réglementant le service postal : l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant réglementation du service postal ne semble plus adéquat dans un marché postal libéralisé : L'écriture d'un texte entièrement nouveau a été décidée ; il catégorise clairement les obligations relatives à l'ensemble des opérateurs postaux en général, celles de l'opérateur chargé du service public (sous lequel se trouve le service universel) et celles du ou des opérateurs en charge d'autres tâches de service public. Outre la correction d'un certain nombre de prescriptions techniques et pratiques (comme par exemple la normalisation, des définitions, l'emploi des affranchisseuses...), le document détermine la concrétisation des données relatives à l'adresse, définit une procédure pour le cas où le prestataire en question est confronté à des boîtes aux lettres inaccessibles, apporte une adaptation aux dispositions relatives aux envois exclus du transport postal.
- Projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les services postaux : Ce texte supprime l'arrêté actuel et modifie la composition du comité consultatif pour l'adapter en fonction de la libéralisation du secteur.
- Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 janvier 2006 fixant les modalités de la déclaration et le transfert de services postaux non compris

dans le service universel et mettant en application les articles 144quater, § 3, 148sexies, § 1^{er}, 1^o et 148septies de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques :

Cet arrêté a été adapté selon la réalité juridique actuelle (par exemple : suppression des dispositions relatives à l'obligation de déclaration). Il met également en œuvre l'article 14 de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de [bpost] et à certains services postaux (plafonds pour les dommages et intérêts qui seraient dus sur une base extracontractuelle en cas de la perte, du vol, de l'avarie et/ou du retard dans la distribution d'un envoi postal au cours de l'exécution d'un service postal effectué dans le cadre d'un service public). De même met-il en œuvre l'article 142, §4 de la loi du 21 mars 1991 (détermination des cas d'interruption ou d'arrêt des prestations du service universel que le prestataire désigné doit rapporter au ministre/secrétaire d'État, à l'IBPT et aux utilisateurs).

- Projet d'arrêté royal relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service postal universel :

Ce texte met en œuvre les nouvelles autorisations royales prévues dans la loi du 21 mars 1991 relatives au document dans lequel le prestataire désigné doit décrire les comptes séparés ainsi que le contenu et les modalités de la déclaration de conformité de la comptabilité.

7.4. Support juridique des actes de l'IBPT et coordination du contentieux

Le service juridique exerce un rôle important dans la coordination des litiges et dans le support juridique pour les actes de l'IBPT. Cette collaboration dans le cadre de l'établissement des actes du Conseil en renforce la sécurité juridique.

Le support juridique des actes de l'IBPT

Le service juridique est associé à l'ensemble du processus décisionnel des projets qui émanent des différents services de l'IBPT, en particulier en ce qui concerne les analyses de marché et l'exécution des décisions.

Le service rend également des avis ou remet des analyses de sa propre initiative ou en réponse à des demandes internes. Par exemple, le service est associé à l'attribution des marchés publics de l'IBPT, ainsi qu'au suivi des marchés publics en général.

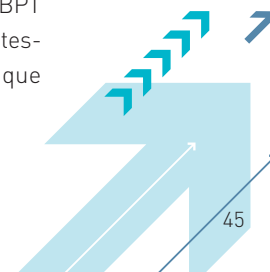
La coordination du contentieux

Le service juridique de l'IBPT assure la coordination des recours en justice visant principalement les décisions adoptées par l'IBPT. Le cas échéant, il est demandé à l'IBPT d'assurer également la coordination des litiges impliquant l'État belge et portant sur les télécommunications ou les services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

A. Suivi des recours introduits durant les précédentes années.

Certains recours introduits durant les années précédentes ont fait l'objet de décisions rendues en 2013, à savoir :

1. La Cour de Cassation a rendu en date du 4 mars 2013 un arrêt rejetant le pourvoi de l'IBPT contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2009 annulant la décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, analyse des conditions de concurrence, identification des opérateurs PSM et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « lignes louées » (marchés 7-13-14). L'annulation avait été prononcée pour défaut de consultation des autres régulateurs.
2. La Cour d'appel a rendu son arrêt en date du 17 avril 2013 dans le cadre du recours en annulation introduit par Telenet contre la décision du Conseil de l'IBPT du 29 novembre 2011 visant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour le non-respect de l'article 108, §2, de la LCE. La Cour d'appel a confirmé l'amende imposée à Telenet par l'IBPT mais en a réduit le montant de € 250 000 à € 200 000.
3. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 30 mai 2013 dans le cadre de la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 15 mai 2012 (recours en annulation de KPN et Mobistar (avec intervention de Belgacom) de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le marché 7 : terminaison d'appel vocal). Par son arrêt du 15 mai 2012, la Cour d'appel a annulé la décision du Conseil de l'IBPT. La Cour confirme le fond de l'approche et de la motivation de l'IBPT et rejette systématiquement les griefs des opérateurs mobiles qui ont contesté la décision. La Cour retient néanmoins comme moyen d'annulation que



le projet de décision aurait dû être notifié aux régulateurs communautaires conformément à l'accord de coopération. Vu les objectifs d'intérêt général de la décision, la Cour estime pourtant que l'annulation pour des raisons procédurales devrait être limitée dans le temps. Elle a par conséquent adressé une question à la Cour constitutionnelle afin d'examiner cette possibilité. La décision du 29 juin 2010 reste d'application dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle adressée à la Cour constitutionnelle. Ensuite la Cour adoptera une décision définitive et l'IBPT pourra prendre un projet de décision de réfection qui sera notifié aux régulateurs communautaires. Les tarifs imposés restent donc d'application.

Par son arrêt du 30 mai 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que les articles 2 et 3 de la loi recours ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la différence de traitement entre la Cour d'appel et le Conseil d'État est susceptible de recevoir une justification raisonnable. En effet, le législateur a pu considérer que **« le risque d'effets disproportionnés d'une annulation est supérieur lorsqu'il s'agit d'une disposition réglementaire qui, par définition, a pour destinataires un nombre indéterminé de personnes »**. La Cour constitutionnelle a toutefois précisé qu'elle ne se prononce pas **« sur la question de savoir si la Cour d'appel peut puiser »** la compétence de moduler les effets de ses arrêts dans le temps **« dans le principe de la sécurité juridique et dans le principe de confiance »**, ne se prononçant pas sur cette option.

4. La Cour d'appel a rendu un arrêt en date du 12 juin 2013, suite au recours en annulation, introduit par bpost, de la décision du Conseil de l'IBPT du 20 juillet 2011 concernant les tarifs conventionnels de bpost pour l'année 2010. La Cour d'appel a reçu le recours de bpost, mais a réservé à statuer puisque saisissant la Cour de Justice de l'Union européenne de 3 questions préjudicielles.

Ces questions préjudicielles portent toutes sur l'interprétation de l'article 12, cinquième tiret de la directive 1997/67/CE, telle que modifiée en 2002 et 2008, en ce qui concerne l'imposition d'une obligation de non-discrimination, notamment dans les relations entre le prestataire du service universel et les intermédiaires, en ce qui concerne les rabais opérationnels octroyés par le prestataire.

5. La Cour d'appel de Bruxelles a rendu le 19 juin 2013 un arrêt dans le cadre du recours en annulation introduit par DHL International contre la décision

du Conseil de l'IBPT du 13 novembre 2008 « Mise en demeure suivant la non communication des informations financières exigées pour le calcul des redevances médiation conformément à l'article 45ter de la loi du 21 mars 1991 ». La Cour d'appel a considéré que les opérateurs visés par la décision doivent se conformer à la législation postale, doivent être considérés comme des opérateurs au sens de cette législation et doivent reconnaître le Service de médiation pour le secteur postal. La Cour d'appel a considéré que la contribution à payer au Service de médiation n'est pas une taxe et que le montant de cette contribution n'est pas discriminatoire. La Cour d'appel a dès lors rejeté le recours.

6. La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en date du 9 juillet 2013 dans le cadre de questions préjudicielles posées par la Cour de Cassation par des arrêts du 25 mai 2012 concernant l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications.

Ces questions ont été posées dans le cadre de deux affaires distinctes, le pourvoi de Contactsat contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles et le pourvoi de Tecteo contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège.

Ces questions visent à déterminer si les infrastructures de ces deux sociétés constituent des services de radiocommunication ou de radiodiffusion, la première option rendant l'IBPT compétent pour la récupération des sommes dues au titre de redevances sur la base de la loi de 1979 précitée, la seconde l'excluant.

La Cour constitutionnelle a répondu dans le sens retenu par les Cours d'appel de Bruxelles et Liège, à savoir que les infrastructures visées constituent des services de radiocommunication, ce qui justifie les redevances.

7. Le Conseil d'État a, par des arrêts des 28 mars 2013, 26 juin 2013 et 2 octobre 2013, annulé sept des quatorze arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

8. En 2011, l'IBPT avait introduit quatorze recours contre divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française fixant les caractéristiques techniques de quatorze stations bruxelloises de radiodiffusion.

Le Conseil d'État estime que les fréquences litigieuses présentent un risque de perturbation d'autres radios ou appareillages faisant usage d'ondes électromagnétiques, ce qui aurait dû induire une procédure de coordination qui n'a pas été tenue.

Pour les sept autres arrêtés, le risque de perturbation n'étant pas démontré, les recours ont été rejetés.

9. La Cour de Justice de l'Union européenne a répondu, dans son arrêt du 17 mars 2013 aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle, elle-même saisie par les opérateurs (Belgacom, Mobistar et BASE Company) d'un recours en annulation contre la loi du 15 mars 2010 portant modification de l'article 30 de la LCE.

Selon la Cour de Justice, les États membres peuvent imposer aux opérateurs de téléphonie mobile une redevance unique lors de la reconduction de leurs autorisations, pour autant que l'État membre le justifie objectivement, dans des proportions raisonnables et avec notification préalable, ceci au regard des articles 12, 13 et 14 de la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »).

La Cour constitutionnelle a ensuite rendu son arrêt le 17 octobre 2013, rejetant les recours, au regard notamment des réponses apportées par la Cour de Justice de l'Union européenne.

B. Suivi des nouveaux recours introduits en 2013.

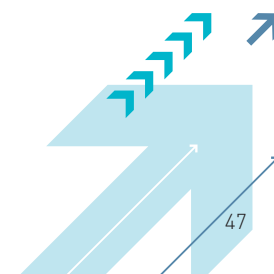
1. KPN et Mobistar ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation contre l'État belge en ce qui concerne les articles 50, 51 et 146 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.
La Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 19 décembre 2013, décidé de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne 3 questions préjudicielles dans le cadre de ce recours, toutes liées à la directive 2002/22/CE relative au service universel.
2. Telenet-Tecteo Bidco a introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles des recours en annulation contre deux décisions du Conseil de l'IBPT : d'une part, la décision du 5 avril 2013 concernant le refus d'accorder à Telenet-Tecteo Bidco un report de l'offre commerciale des services 3G pour le 15 janvier 2013 au plus tard et un report pour les niveaux de couverture de la population belge après 3, 4 et 5 ans après la notification de l'autorisation 3G et, d'autre part, la décision du 28 juin 2013 relative à l'imposition d'une amende administrative à Telenet-Tecteo Bidco pour le non-respect de l'article 4 §1^{er}, de

l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération et l'imposition d'un délai pour mettre un terme au non-respect de celui-ci.

3. Belgacom, Mobistar et Telenet ont introduit devant le Conseil d'État des recours en annulation contre l'État belge en ce qui concerne deux arrêtés royaux du 14 avril 2013.

Le premier arrêté royal porte approbation des investissements relatifs à la base de données visée à l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011. Le second porte approbation des investissements prévus en faveur de la base de données visée à l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les années 2012 et 2013.

4. Verizon, Colt Technology Services, BT et Orange Business ont introduit devant le Conseil d'État un recours en annulation contre l'État belge en ce qui concerne l'arrêté royal du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques et modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques.
Les parties demanderessees se sont toutefois désistées de leur recours fin 2013.
5. Belgacom a introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées.
6. Coditel, Telenet, Tecteo et Brutélé ont introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles des recours en annulation contre les décisions du 3 septembre 2013 de la Conférence des Régulateurs du Secteur des Communications Electroniques (CRC) concernant les offres de référence de gros.



C. COMPTES ANNUELS 2013

Le service Comptabilité veille à la perception correcte des recettes et au paiement des dépenses après évaluation. Le service encode les données de telle sorte qu'elles constituent immédiatement une source d'informations fonctionnelles pour la politique financière de l'IBPT.

Les tâches principales sont :

- la perception correcte des recettes et le paiement exact des dépenses ;
- la gestion correcte des comptes financiers de l'IBPT, tant sur le plan des recettes que des dépenses ;
- le contrôle comptable des opérations financières ;
- l'établissement des comptes annuels de l'IBPT.

La loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour l'IBPT. Cette loi introduit au sein de l'autorité une comptabilité patrimoniale à l'image de celle qui existe pour les entreprises privées, en plus de la comptabilité budgétaire traditionnelle.

En 2014, la traque des mauvais payeurs sera poursuivie. L'uniformisation des divers programmes de facturation liés à des services opérationnels doit permettre d'assurer un suivi rapide et adéquat.

La politique budgétaire interne vise d'une part à protéger la structure financière saine de l'IBPT et d'autre part, à réaliser le contrôle budgétaire de manière à garantir à tout moment que tous les engagements pris puissent être payés correctement tout en permettant de modifier les priorités avec la souplesse nécessaire. La tâche principale est constituée :

1. du planning budgétaire, le cas échéant également sur un plan pluriannuel ;
2. du suivi critique de l'exécution du budget, avec un rôle d'avertisseur ;
3. de l'analyse financière critique de projets politiques qui ont une répercussion financière ;

4. de l'adaptation des procédures financières internes afin de mieux garantir une exécution correcte.

Ceci doit augmenter la transparence de la structure des dépenses et contribuer en interne à une responsabilisation globale.

Ci-dessous, les comptes de l'IBPT et ceux des deux services de médiation.

RÉALISATIONS DE L'IBPT EN 2013			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	318 361	Personnel	21 983 399
Droits des licences et de contrôle pour radiocommunications privées	18 922 304	Fonctionnement	6 359 943
Droits des licences publiques	28 360 741	Dépenses d'investissements	1 321 710
Poste	2 549 234	Organisations de coordination	1 843 786
Divers	6 704	Trésor	13 200 000
Prestations pour compte de tiers	635 561	CF/RT ³¹	3 649 999
TOTAL	50 792 905	TOTAL	48 358 837

RÉALISATIONS DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL EN 2013			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	189	Personnel	1 491 208
Prestations pour compte de tiers (participation du secteur)	1 793 784	Fonctionnement	274 044
		Dépenses d'investissements	75 300
		Organisations de coordination	300
TOTAL	1 793 973	TOTAL	1 840 852

RÉALISATIONS DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN 2013			
RECETTES	EUROS	DÉPENSES	EUROS
Remboursements	93 070	Personnel	2 086 514
Prestations pour compte de tiers (participation secteur)	2 387 927	Fonctionnement	512 615
		Dépenses d'investissements	39 408
		Organisations de coordination	0
TOTAL	2 480 997	TOTAL	2 638 537



ANNEXES



A. SUIVI DES PLANS OPÉRATIONNELS 2012 ET 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013

La poursuite de certains objectifs du plan opérationnel 2012 s'est prolongée en 2013 :

AXE STRATÉGIQUE « RÉGULATION EFFICACE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Communications électroniques : modèle de coûts NGN/NGA	Projet en cours ³²
Analyse du marché 1(07)	Projet réalisé
Analyse du marché des lignes louées (marchés 6(07) et 7(03))	Projet réalisé
Tarifs de gros pour les obligations sur le marché de la radiodiffusion	Projet réalisé
Analyse du marché 7(07)	Projet réalisé
Analyse du marché 2(07)	Projet en cours ³³
Analyse des marchés 3(03) et 5(03)	Projet en cours ³⁴
Implémentation des obligations de l'analyse de marché radiodiffusion	Projet réalisé
BRxx - offres de référence de Belgacom	Projet réalisé
Interception légale	Projet réalisé

AXE STRATÉGIQUE « PROMOTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Baromètre des services de communications électroniques	Projet abandonné ³⁵

AXE STRATÉGIQUE « COHÉSION SOCIALE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Service universel : calcul du coût net du service universel en matière postale	Projet en cours ³⁶
Service universel : modernisation du service universel télécoms	Projet réalisé
Définition du niveau de débit de l'accès fonctionnel à Internet	Projet en cours ³⁷
Calcul des coûts de la fourniture des tarifs sociaux supportés par les opérateurs prestataires	Projet en cours ³⁸

AXE STRATÉGIQUE « EFFICACITÉ ADMINISTRATIVE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Base de données « Réseaux et Services »	Projet en cours ³⁹
FRELIC : informatisation de la gestion des fréquences et des licences	Projet en cours ⁴⁰
Rénovation du site Internet de l'IBPT	Projet réalisé

³² Cf. la note 41

³³ Cf. la note 43

³⁴ Cf. la note 44

³⁵ La refonte de l'indice des prix à la consommation d'une part et les études comparatives du niveau des prix des produits de télécommunications d'autre part ont conduit à clôturer le projet.

³⁶ Cf. la note 54

³⁷ Cf. la note 55

³⁸ Cf. la note 56

³⁹ Cf. la note 57

⁴⁰ Cf. la note 59

⁴¹ Vu la complexité du projet, planifier l'ensemble des décisions et des projets en 2013 n'était pas réaliste.

⁴² Un consultant pour le modèle de coûts a été désigné ; le modèle est établi et l'analyse de marché est en cours de rédaction.

⁴³ Ce projet a été suspendu dans l'attente de la future recommandation européenne.

⁴⁴ Une consultation nationale a été lancée.

⁴⁵ Le consultant doit encore rendre son rapport.

⁴⁶ Contrairement aux attentes, il n'y a pas eu de demande pour une intervention de l'IBPT.

Le plan opérationnel 2013 comprenait les objectifs suivants :

AXE STRATÉGIQUE « RÉGULATION EFFICACE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Modèle de coûts NGN/NGA	Projet en cours ⁴¹
Analyse de marché des lignes louées	Projet réalisé
Tarifs de gros pour les obligations sur le marché de la radiodiffusion	Projet réalisé
Analyse du marché de la terminaison d'appel mobile (marché 7(07))	Projet en cours ⁴²
Analyse de marché du départ d'appel (marché 2(07))	- * ⁴³
Analyse de marché des services de téléphonie fixe (marchés 3(03) et 5(03))	Projet en cours ⁴⁴
Calcul du WACC	Projet en cours ⁴⁵
Poste - régulation de l'accès	- * ⁴⁶
Décision concernant les offres de référence relatives à l'ouverture du câble	Projet réalisé
Amélioration et suivi des processus opérationnels	Projet en cours
BRxx - offres de référence de Belgacom	Projet réalisé
Mise en œuvre NGN/NGA (fermeture LEX, vectoring, interconnexion IP)	Projet en cours ⁴⁷
Interception légale	Projet réalisé
Notification des incidents de sécurité	Projet réalisé
Enquête sur la sécurité des réseaux mobiles	Projet réalisé

AXE STRATÉGIQUE « GESTION DES RESSOURCES RARES »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Bande 800 MHz	Projet réalisé
Étude spectrum pooling	Projet suspendu ⁴⁸
Spectrum hoarding	Projet en cours ⁴⁹
Inventaire du spectre	En voie d'achèvement
Maintenir à niveau la réserve de numéros géographiques	Projet réalisé

⁴⁷ Consultation du Conseil de l'IBPT du 24 septembre 2013 (fermeture des LEX) et projet de décision du Conseil de l'IBPT du 23 octobre 2013 (vectoring) ; l'interconnexion IP est suspendue suite au manque d'intérêt du marché.

⁴⁸ Une réflexion sur l'action la plus appropriée est en cours à l'IBPT ; le sujet a donc été mis en attente.

⁴⁹ Une consultation nationale a été lancée.

AXE STRATÉGIQUE « PROMOTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Enquête auprès du consommateur belge sur le fonctionnement du marché des services de communications électroniques	Projet réalisé
Contrôles systématiques du respect par les opérateurs des obligations relatives à la protection du consommateur	En voie d'achèvement ⁵⁰
Simulateur tarifaire	Projet réalisé
Détermination d'une méthode de mesures de la vitesse et du volume de téléchargement d'une connexion Internet haut débit	En voie d'achèvement ⁵¹
Création de fiches d'information standardisées pour l'utilisateur	Projet réalisé

AXE STRATÉGIQUE « COHÉSION SOCIALE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Poste - Contrôle de la qualité du service de bpost	En voie d'achèvement ⁵²
Poste - Déclaration de conformité du contrôle de la comptabilité analytique de bpost par le Collège des Commissaires	En voie d'achèvement ⁵³
Poste - Calcul du coût net du service universel en matière postale	En voie d'achèvement ⁵⁴
Modernisation du service universel des télécommunications	Projet réalisé
Poste - Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Projet réalisé
Service universel - Définition du niveau de débit de l'accès fonctionnel à Internet	En voie d'achèvement ⁵⁵
Mise en concordance du système « STTS » (tarifs téléphoniques sociaux) et du cadre réglementaire secondaire avec le nouveau cadre réglementaire primaire	Projet réalisé
Calcul des coûts de la fourniture des tarifs sociaux supportés par les opérateurs prestataires	En voie d'achèvement ⁵⁶
Mesures en faveur des utilisateurs handicapés	Projet réalisé

AXE STRATÉGIQUE « EFFICACITÉ ADMINISTRATIVE »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Base de données « Réseaux et Services »	En voie d'achèvement ⁵⁷
Arrêté royal 2009 relatif aux radiocommunications privées et aux réseaux à ressources partagées - Actions à prendre lors de l'entrée en vigueur des modifications	Projet réalisé
Automatisation de certaines fonctionnalités du système STTS (système de traitement des tarifs téléphoniques sociaux)	Projet en cours ⁵⁸
Projet FRELIC (informatisation du processus de bout en bout pour la gestion des fréquences et des licences)	Projet en cours ⁵⁹

AXE STRATÉGIQUE « CONTRÔLES CIBLÉS »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Poste - Contrôle des opérateurs postaux	Projet réalisé
Analyse du roaming transfrontalier	En voie d'achèvement ⁶⁰
Automatisation des contrôles sur le terrain	Projet réalisé
Contrôles préventifs	Projet réalisé
Validation de la méthode de mesures « bande 2,6 GHz »	Projet réalisé

AXE STRATÉGIQUE « DIALOGUE ET COMMUNICATION »	
OBJECTIF	RÉSULTAT
Publication des chiffres-clés du secteur des communications électroniques 2012	Projet réalisé
Présentation visuelle interactive des chiffres-clés du secteur des communications électroniques 2012	Projet réalisé
Poste - Publication d'un observatoire du secteur postal 2011 et 2012	En voie d'achèvement ⁶¹

⁵⁰ Les réponses étaient encore en cours d'analyse.

⁵¹ Le BEREC devait encore finaliser une recommandation sur le système de mesure à adopter.

⁵² Sur cinq actions à réaliser, les trois premières l'ont été en 2013.

⁵³ Publication programmée au printemps 2014

⁵⁴ Publication programmée au printemps 2014

⁵⁵ L'IBPT devrait rendre son avis début 2014.

⁵⁶ Les arrêtés royaux permettant à l'IBPT de prendre les décisions pour imputer aux opérateurs les coûts engendrés par l'application STTS ont été pris. Le consultant désigné a entamé sa mission.

⁵⁷ L'application est en phase de test.

⁵⁸ La réalisation du projet dépend de tâches qui doivent être effectuées par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

⁵⁹ Le développement du logiciel a été ralenti par les modifications à apporter suite à l'implémentation de l'arrêté royal.

⁶⁰ L'IBPT a développé une méthodologie et l'a testée ; sa généralisation au niveau national est à l'étude.

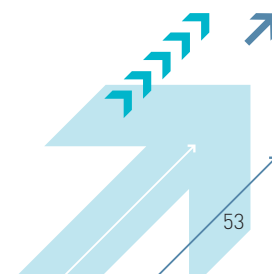
⁶¹ Publication programmée au printemps 2014.

B. LISTE DES PUBLICATIONS DU CONSEIL EN 2013

1. Décisions d'intérêt général

DATE	TITRE
10/12/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 10 décembre 2013 concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 (BRxx 2012) (Incl. Remapping)
19/11/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 19 novembre 2013 concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2011
21/10/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à BASE Company de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de Northwind situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en Mer du Nord qui est considéré comme faisant partie du même réseau que le parc éolien de Belwind situé sur le Bligh Bank
10/09/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 10 septembre 2013 concernant la composition du collège visé par l'Arrêté Royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2013
26/08/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 août 2013 concernant l'octroi à Arcelor Mittal Belgium SA d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme NEXEDGE
26/08/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 26 août 2013 concernant l'octroi à BASF NV d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA
13/08/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 13 août 2013 concernant l'accès des radioamateurs aux bandes de fréquences 472,000-479,000 kHz et 70,1900-70,4125 MHz
8/08/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse du marché 7 (recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007)
28/06/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 28 juin 2013 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet-Tecteo Bidco pour non-respect de l'article 4, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération et l'imposition d'un délai pour mettre un terme au non-respect de celui-ci
18/06/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 18 juin 2013 concernant le spectre attribué à KPN GB dans la bande 900 MHz
6/05/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 6 mai 2013 concernant la levée des obligations de service universel relatives à la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale
24/04/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2013 concernant l'octroi à ENTROPIA DIGITAL NV d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA

DATE	TITRE
16/04/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 16 avril 2013 concernant l'octroi à NV TOTAL raffinaderij Antwerpen d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA
5/04/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 5 avril 2013 concernant le refus d'accorder à Telenet-Tecteo BidCo un report de l'offre commerciale des services 3G pour le 15 janvier 2013 au plus tard et un report pour les niveaux de couverture de la population belge après 3, 4 et 5 ans après la notification de l'autorisation 3G
28/03/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 28 mars 2013 concernant la publication par les opérateurs des informations sur les produits et services destinés aux utilisateurs handicapés
28/03/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 28 mars 2013 concernant l'octroi à Fluxys LNG d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA
31/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 concernant la composition du collège visé par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT pour l'année 2006
31/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour le Marché 1 de la liste de la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 : Accès au réseau téléphonique public en position déterminée
31/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 concernant l'imposition d'une amende administrative à Mobistar pour non-respect de l'article 110, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
31/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 concernant l'imposition d'une amende administrative à Telenet pour non-respect de l'article 110, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
31/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 concernant l'imposition d'une amende administrative à Scarlet pour le non-respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques
30/01/2013	Décision du Conseil de l'IBPT du 30 janvier 2013 concernant les interfaces radio B18-01 et J03-02

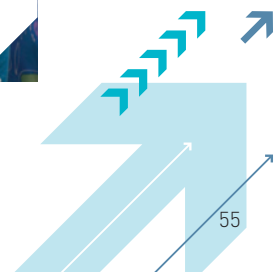
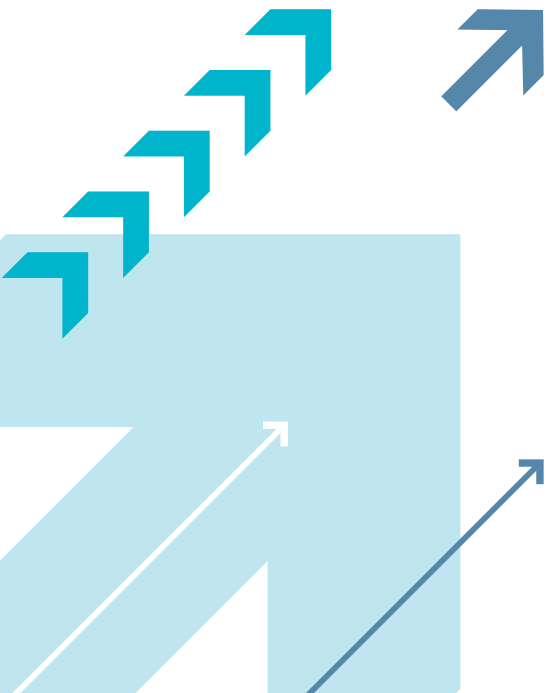


2. Consultations

DATE	TITRE
18/12/2013	Réexamen des marchés de la large bande et de la radiodiffusion - Questionnaire qualitatif
4/12/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT relative au projet de proposition concernant la fixation du débit de l'accès fonctionnel à Internet dans le cadre de la composante géographique du service universel et au projet d'avis du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2013 concernant la composante géographique du service universel
3/12/2013	Consultation du 3 décembre 2013 organisée par le Conseil de l'IBPT concernant une concession de services portant sur la distribution de journaux reconnus et de périodiques reconnus
22/11/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du cabinet du Ministre de l'Économie du 20 novembre 2013 concernant le projet d'article 106/1 de la LCE
5/11/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT relative au projet de décision du 30 octobre 2013 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost pour les tarifs pleins à l'unité pour l'année 2014
4/11/2013	Consultation du Conseil de l'IBPT du 4 novembre 2013 concernant le suivi statistique du marché non résidentiel
30/10/2013	Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 23 octobre 2013 concernant l'addendum «vectoring»
25/10/2013	Consultation du 25 octobre 2013 concernant la demande de Telenet NV de réattribution de la totalité du bloc de numéros 09 332 de Belgacom SA/NV à Telenet NV
8/10/2013	Consultation du Conseil de l'IBPT du 24 septembre 2013 concernant la fermeture des centraux
30/09/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du cabinet du Ministre de l'Économie du 30 septembre 2013 concernant le projet d'arrêté royal portant exécution en matière d'appels «eCall» des articles 107, § 3, et 127 de la loi du 13 juin
21/08/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du cabinet du Ministre de l'économie du 20 août 2013 concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation
4/07/2013	Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 3 juillet 2013 concernant la tarification de l'offre «Wholesale Multicast» et du transport Ethernet pour les offres «BROBA» et «WBA VDSL2»

DATE	TITRE
27/06/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Ministre de l'Économie concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public
25/06/2013	Consultation concernant le projet d'arrêté royal portant exécution dans le secteur des communications électroniques de l'article 13 de la loi du 1 ^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques
21/06/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du cabinet du Ministre de l'Économie du 21 juin 2013 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation partagée de sites d'antennes
20/06/2013	Annexe B à la consultation concernant le traitement des problèmes opérationnels dans le cadre des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 (ROOSA 2013)
20/06/2013	Consultation concernant le traitement des problèmes opérationnels dans le cadre des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2 (ROOSA 2013)
30/05/2013	Projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'accès des radioamateurs aux bandes de fréquences 472,000 - 476,000 kHz et 70,1900 - 70,4125 MHz
7/05/2013	Projet de décision du Conseil de l'IBPT du 3 mai 2013 fixant les hypothèses dans lesquelles les opérateurs doivent notifier à l'IBPT un incident de sécurité et les modalités de cette notification
24/04/2013	Consultation relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites et abrogeant l'arrêté royal du 7 mai 1999 du 5 avril 2013
24/04/2013	Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Ministre de l'Économie concernant le projet d'arrêté royal relatif aux services de communications mobiles à bord des navires
09/04/2013	Projet de décision du 28 mars 2013 concernant l'impact du déploiement FttH
02/04/2013	Projet de décision du Conseil concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
26/03/2013	Consultation concernant l'augmentation des ressources de numérotation disponibles dans un certain nombre de zones géographiques du 19 mars 2013
26/02/2013	Projet d'avis relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition de l'annuaire universel

DATE	TITRE
26/02/2013	Projet de décision concernant la levée des obligations de service universel relatives à la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et d'autres points d'accès aux services publics de téléphonie vocale
22/02/2013	Projet de décision du 4 septembre 2012 concernant la détermination du coût net du service universel postal pour l'année 2010
22/02/2013	Projet de décision du Conseil du 29 octobre 2012 concernant les tarifs pleins de bpost pour l'année 2013
11/02/2013	Consultation relative à la demande de Scarlet Business de réattribution des blocs de numéros entiers suivants de Scarlet Business : 7025, 90084, 90225 à BT ; 90325 à Verizon ; 80028 et 80084 à Belgacom ; et 9090 à Telenet ou 3StarsNet du 7 février 2013
28/01/2013	Consultation relative à la demande de Scarlet Business NV/SA concernant la réattribution du bloc de numéros complet 078 25 de Scarlet Business NV/SA à BT Limited du 11 janvier 2013
28/01/2013	Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la publication par les opérateurs des informations sur les produits et les services destinés aux utilisateurs handicapés
25/01/2013	Projet de décision du 18 janvier 2013 concernant l'addendum «Specifications for P=5 service quality»
23/01/2013	Projet de décision concernant l'offre de référence de Coditel



3. Communications

DATE	TITRE
14/12/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2013 concernant le contrôle des prestataires de services postaux effectué par l'IBPT pendant l'année 2012
12/12/2013	Annexe à la communication commune des régulateurs représentés au sein de la CRC du 12 décembre 2013 concernant la détermination des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés
12/12/2013	Communication commune des régulateurs représentés au sein de la CRC du 12 décembre 2013 concernant la détermination des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés
29/10/2013	Communication concernant les offres de références du câble
18/10/2013	Enquête sur la situation du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs
16/09/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 16 septembre 2013 concernant les faits d'intrusion informatique auprès de Belgacom
13/09/2013	Composition et compétences du Conseil de l'IBPT
11/09/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 11 septembre 2013 concernant l'avis du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2013 concernant l'adaptation de la législation et de la réglementation relative aux droits d'utilisation 3G
20/08/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 concernant la déclaration de conformité du système de comptabilisation de coûts pour bpost pour 2010
10/07/2013	Comparaison nationale des tarifs des services de télécommunications en Belgique [Tarifs appliqués le 3 juin 2013]
1/07/2013	Mise aux enchères de droits d'utilisation pour la bande 800 MHz: memorandum d'information

DATE	TITRE
11/06/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 30 avril 2013 concernant les risques potentiels d'atteinte à la sécurité des réseaux et services de téléphonie mobile dans le cadre des technologies 2G et 2,5G
24/05/2013	Liste des opérateurs postaux auxquels une licence individuelle pour la fourniture d'un service compris dans le service universel a été octroyée
14/05/2013	Marché de radiodiffusion télévisuelle - Communication commune des régulateurs représentés au sein de la CRC sur les prochaines étapes de mise en œuvre des décisions quantitative et qualitative
29/03/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 28 mars 2013 concernant la valeur économique de la bande 790-862 MHz pour DTT et le broadband
27/02/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 22 janvier 2013 concernant l'observatoire du marché postal des activités postales en Belgique pour 2010 et 2011
25/02/2013	Communication du Conseil de l'IBPT concernant le contrôle de la qualité du service de bpost réalisé par l'IBPT en 2011
25/02/2013	Communication du Conseil de l'IBPT concernant le contrôle des prestataires de services postaux effectué par l'IBPT pendant l'année 2011
20/02/2013	Étude comparative des prix des produits de télécommunication en Belgique, France, Pays-Bas, Allemagne et au Royaume-Uni [tarifs appliqués entre le 8 et le 28 août 2012]
15/02/2013	Communication du Conseil de l'IBPT du 15 février 2013 concernant les normes de rayonnement dans la Région de Bruxelles-Capitale
1/02/2013	Enquête sur la situation du marché belge des communications électroniques du point de vue des utilisateurs

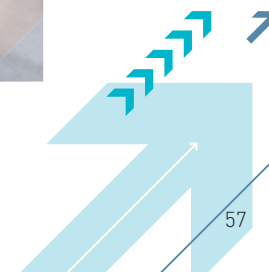
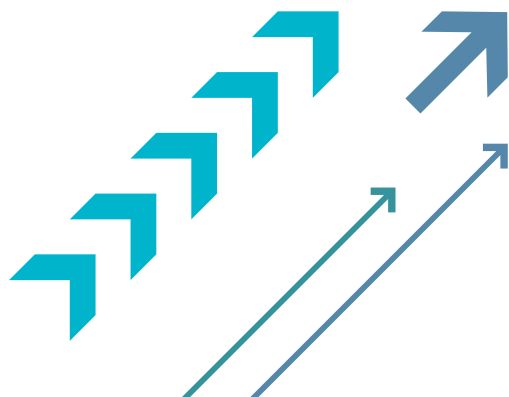
4. Avis

DATE	TITRE
24/12/2013	Projet d'avis concernant le plan d'amélioration 2012 et le plan d'action 2013 de bpost suite à l'enquête de satisfaction de la clientèle 2012
24/05/2013	Avis relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition de l'annuaire universel
28/02/2013	Avis concernant le plan d'amélioration 2012 et le plan d'action 2013 suite à l'enquête de satisfaction de la clientèle 2012
31/01/2013	Avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz



5. Communiqués de presse

DATE	TITRE
4/12/2013	L'IBPT propose de fixer le débit de l'accès fonctionnel à Internet à 1 Mbps
3/12/2013	L'IBPT lance une consultation publique à propos de l'octroi d'une concession pour la distribution des journaux reconnus
12/11/2013	L'IBPT annonce les résultats de la mise aux enchères 800 MHz
18/10/2013	Les télécoms du point de vue des consommateurs
8/10/2013	L'IBPT établit la recevabilité des trois candidatures pour la mise aux enchères de la bande 800 MHz
23/09/2013	Trois candidats participeront à la mise aux enchères du dividende numérique
20/08/2013	L'IBPT approuve la décision d'analyse de marché lignes louées
7/08/2013	Le quatrième opérateur mobile Bidco sanctionné
1/07/2013	L'IBPT publie un mémorandum d'information à l'attention des candidats potentiels à l'obtention de droits d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz pour l'Internet large bande mobile (4G)
5/06/2013	L'IBPT communique un planning indicatif pour la mise aux enchères de la bande 800 MHz pour l'Internet mobile (4G)
30/05/2013	L'IBPT publie les statistiques du secteur des communications électroniques 2012
22/05/2013	L'IBPT octroie une licence postale à TBC POST
26/04/2013	L'IBPT oblige les opérateurs de télécommunications à informer suffisamment les personnes handicapées
24/04/2013	L'IBPT veut que le quatrième opérateur mobile Telenet-Tecteo BidCo se lance
26/02/2013	L'IBPT propose de moderniser le service universel en matière de communications électroniques
20/02/2013	En comparaison des pays voisins, les prix des télécommunications belges se situent dans la moyenne
19/02/2013	L'IBPT met en garde contre les téléphones sans fil « DECT 6.0 » illégaux
4/02/2013	L'IBPT inflige une amende à Telenet, Mobistar et Scarlet pour manque d'informations sur des factures d'abonnés



6. Actes de la CRC

- Le cadre réglementaire pour l'ouverture du câble est désormais complet (Communiqué de presse du 12 décembre 2013)
- Décisions du 11 décembre 2013 (offre de référence - aspects quantitatifs - « retail minus »):
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue néerlandaise ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue allemande.

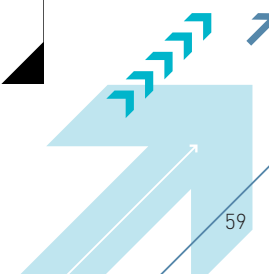


- La CRC adopte les décisions relatives aux aspects qualitatifs des offres de référence de Brutélé, Coditel (Numericable), Tecteo et Telenet (Communiqué de presse du 9 septembre 2013).
- Décisions du 3 septembre 2013 (offre de référence - aspects qualitatifs):
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Telenet dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Brutélé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Coditel dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Telenet dans la région de langue néerlandaise ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Tecteo dans la région de langue néerlandaise ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Coditel dans la région de langue néerlandaise ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Telenet dans la région de langue française ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Tecteo dans la région de langue française ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Brutélé dans la région de langue française ;
 - Décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Tecteo dans la région de langue allemande.

C. LISTE DES MESURES D'EXÉCUTION PUBLIÉES AU MONITEUR BELGE

Arrêtés d'exécution « Loi IBPT » (17 janvier 2003)

1. Arrêté royal du 14 avril 2013 portant approbation des investissements relatifs à la base de données visée à l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 (M.B. 23 mai 2013)
2. Arrêté royal du 14 avril 2013 portant approbation des investissements prévus en faveur de la base de données visée à l'article 22, § 2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les années 2012 et 2013 (M.B. 23 mai 2013)
3. Arrêté royal du 17 août 2013 relatif à la semaine de quatre jours, au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans ainsi qu'à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires pour l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (M.B. 23 août 2013)
4. Recommandation du 11 septembre 2013 du Comité consultatif pour les télécommunications: publication prescrite par l'article 6 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (M.B. 23 septembre 2013)
5. Arrêté royal du 15 septembre 2013 modifiant certaines dispositions des statuts du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (M.B. 25 septembre 2013)
6. Arrêté royal du 15 septembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 janvier 2006 fixant le règlement budgétaire et comptable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (M.B. 25 septembre 2013)
7. Arrêté royal du 5 novembre 2013 portant organigramme de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (M.B. 27 novembre 2013)



Arrêtés d'exécution

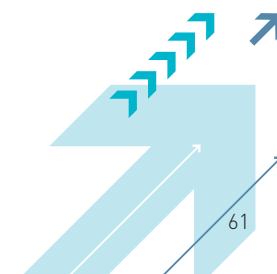
«Loi Communications électroniques» (13 juin 2005)

1. Arrêté royal du 22 janvier 2013 portant modification de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques (M.B. 8 février 2013)
2. Arrêté royal du 31 janvier 2013 remplaçant l'annexe reprise à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques (M.B. 4 mars 2013)
3. Arrêté royal du 11 février 2013 relatif aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite (M.B. 8 mars 2013)
4. Arrêté royal du 4 mars 2013 relatif aux modalités de transfert de certains bénéficiaires de la composante sociale du service universel (M.B. 29 mars 2013)
5. Arrêté royal du 4 mars 2013 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration concernant la fourniture volontaire de la composante sociale du service universel (M.B. 29 mars 2013)
6. Arrêté royal du 25 avril 2013 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques et modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques (M.B. 27 mai 2013)
7. Arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz (M.B. 17 juin 2013)
8. Arrêté royal du 2 juillet 2013 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques (M.B. 12 juillet 2013)
9. Arrêté royal du 9 juillet 2013 relatif aux messages d'alertes visant à maîtriser les coûts des services de communications électroniques (M.B. 23 juillet 2013)
10. Arrêté royal du 15 juillet 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (M.B. 19 août 2013)
11. Arrêté royal du 15 juillet 2013 relatif aux services de communications mobiles à bord des aéronefs (M.B. 5 août 2013)
12. Arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (M.B. 8 octobre 2013)
13. Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 12 novembre 2009 fixant le niveau de détail de la facture de base en matière de communications électroniques (M.B. 15 octobre 2013)
14. Arrêté royal du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terriennes de satellites et abrogeant l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif au cahier des charges applicable à l'exploitation des services de communications personnelles mobiles par satellite (M.B. 12 décembre 2013)
15. Arrêté royal du 15 décembre 2013 fixant le contenu des fiches d'information, visées aux articles 111, § 2, de la loi du 13 juin 2005 et 5, § 2, de la loi du 15 mai 2007 (M.B. 13 janvier 2014)
16. Arrêté ministériel du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques (M.B. 9 janvier 2014)
17. Arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition d'un annuaire universel dans le secteur des communications électroniques (M.B. 9 janvier 2014)



D. GLOSSAIRE

ARN	Autorité réglementaire nationale	IP	Internet Protocol
BER	Bureau européen des radiocommunications	IRG	Independent Regulators Group
BEREC	Organe des régulateurs européens des communications électroniques	LCE	Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques
BROBA	Belgacom Reference Offer Bitstream Access	LEGBAC	Limited Exploratory Group on Broadcasting to Aeronautic Compatibility
BRUO	Belgacom Reference Unbundling Offer	LL	Leased Line (ligne louée)
CA	Council of Administration (Conseil d'administration)	MTR	Mobile Termination Rate
CEPT	Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications	NCS	Service national de contrôle du spectre
CERP	Comité européen de réglementation postale	NGA	Next Generation Access
CMR	Conférence mondiale des radiocommunications	NGN	Next Generation Network
COCOM	Communications Committee	NGLL	Next Generation Leased Lines
CRC	Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques	OMC	Organisation mondiale du commerce
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel	PNCT-NOT	Plateforme nationale de concertation Télécommunications
CSR	Comité du spectre radioélectrique	PSM	Puissant sur le marché (SMP Significant Market Power)
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial	ROC	Restricted Operator's Certificate
ECC	Electronic Communications Committee (Comité des communications électroniques)	RSC	Radio Spectrum Committee
EMC	Compatibilité électromagnétique	RSPG	Radio Spectrum Policy Group
ENISA	European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)	R&TTE	Radio and Telecommunications Terminal Equipment
ERGP	European Regulators Group for Postal services (Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux)	SIEG	Services d'intérêt économique général
ESA	European Space Agency (Agence spatiale européenne)	SMS	Short Message Service
ETSI	European Telecommunications Standard Institute (Institut européen des normes de télécommunications)	SPF	Service public fédéral
FttH	Fiber to the Home (fibre [optique] jusqu'au domicile)	SRC	Short Range Certificate
GOC	General Operator's Certificate	STTS	Service des tarifs téléphoniques sociaux
GMDSS	Global Maritime Distress and Safety System	T-DAB	Terrestrial Digital Audio Broadcasting
GSM	Global System for Mobile communications	TDD	Time Division Duplex
HAREC	Harmonised Amateur Radio Examination Certificate	TTS	Tarif téléphonique social
HCM	Harmonised Calculation Method	UIT	Union internationale des télécommunications
		UMTS	Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)
		UPU	Universal Postal Union (Union postale universelle)
		VHF	Very High Frequencies
		VRM	Vlaamse Regulator voor de Media
		WBA	Wholesale Broadband Access



E. ADRESSES UTILES

SPF ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE

Rue du Progrès 50 • 1210 Bruxelles
Tél. 0800 120 33 | Fax 0800 120 57
info.eco@economie.fgov.be
www.economie.fgov.be

SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Boulevard Bischoffsheim 29-35 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 223 06 06 | Fax. 02 219 77 88
plaintes@mediateurtelecom.be
www.ombudsmantelecom.be

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35 • 1030 Bruxelles
Tél. 02 226 87 58 | Fax 02 223 88 77
piet.steeland@ibpt.be
www.cct-rct.be

VLAAMSE REGULATOR VOOR DE MEDIA

Koning Albert II-laan 20 – bus 21 • 1000 Brussel
Tel. 02 553 45 04 | Fax 02 553 45 06
vrm@vlaanderen.be
www.vlaamseregulatormedia.be

MEDIENRAT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS

im Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
Gospertstraße 1 • 4700 Eupen
Belgien
Tel. 087 59 63 00 | Fax 087 55 28 91
info@medienrat.be
www.medienrat.be

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

North Gate
Boulevard du Roi Albert II, 16 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 277 52 72 | Fax 02 277 53 23
raco@economie.fgov.be
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/Autorite_belge_concurrence_Introduction/Conseil_concurrence/

SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

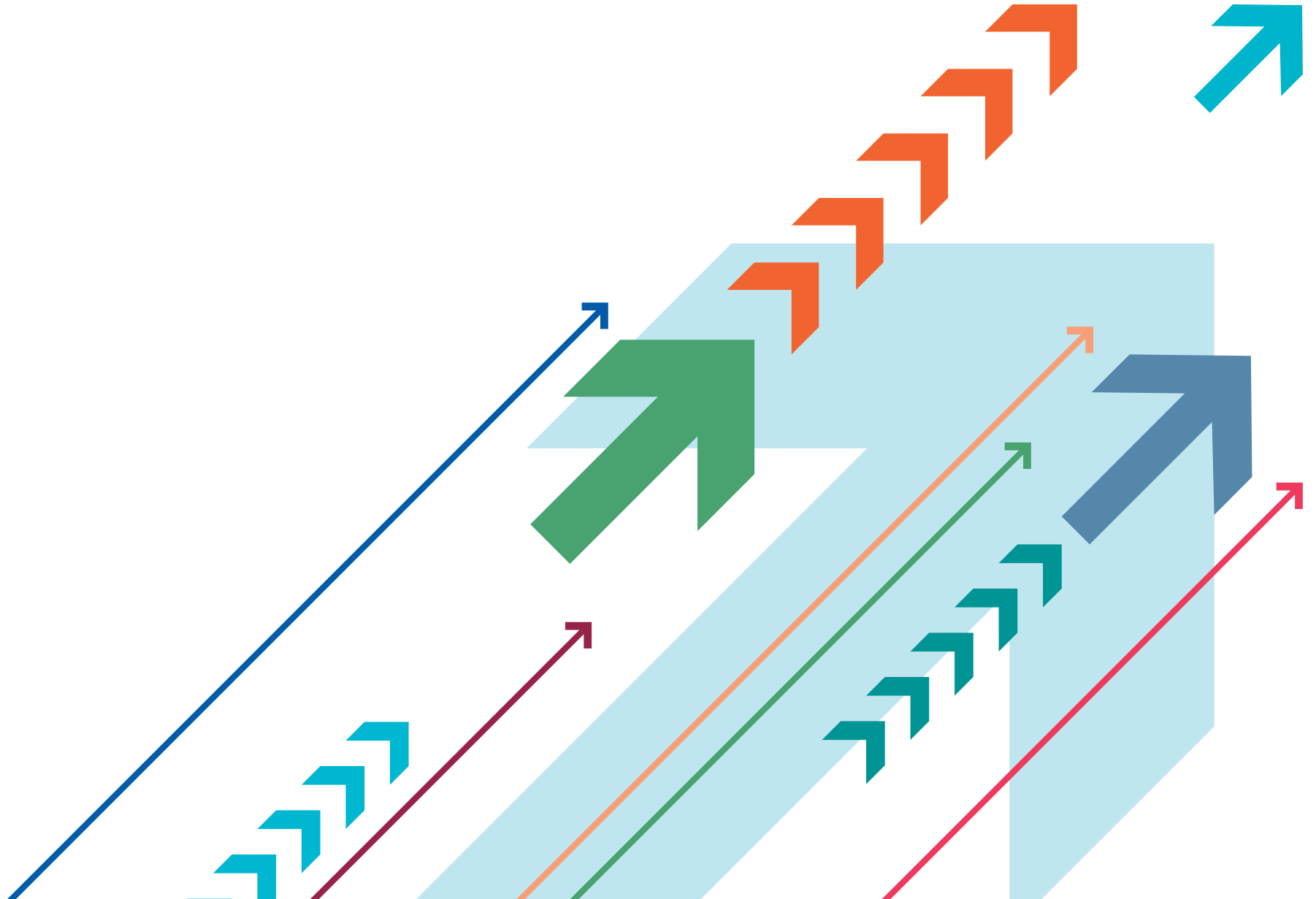
Rue Royale 97, boîte 14 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 02 30 | Fax 02 221 02 44
info@smspo.be
www.smspo.be

COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35 • 1030 Bruxelles
Tél. 02 226 87 65 | Fax 02 223 88 77
corinne.cumps@ibpt.be

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Boulevard de l'Impératrice, 13 • 1000 Bruxelles
Tél. 02 349 58 80 | Fax 02 349 58 97
info@csa.be
www.csa.be



IBPT

Ellipse Building - Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles
Tél. 02 226 88 88
Fax 02 226 88 77
info@ibpt.be
www.ibpt.be

